JOURNAL

DE LA

RÉPUBLOUE ISLAMOUE DE MAURIANIE

ABONNEMENTS	ET	PECHELIS	ANNITEES

UN AN

Recueils annuels de lois et règlements: 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

17 juillet 1970	Loi nº 70.223 portant création d'un Fonds d'in- terventions conjoncturelles et fixant les mo dalités de son fonctionnement	22
17 juillet 1970	Loi nº 70. 224 fixant les taux et la liste des pro- duits auxquels s'applique la taxe d'alimenta tion du Fonds d'interventions conjoncturel- les	222
20 juillet 1970	Loi n° 70.231 rectificative à la loi de finances n° 69.416 du 31 décembre 1969	223
25 juillet 1970	Loi nº 70.239 portant approbation du Plan qua drienal de développement économique et social 1970-1973	226
25 juillet 1970	Loi nº 70.240 autorisant la ratification de la convention algéro-mauritanienne de coopéra- ration en matière de justice signée à Nouak- chott le 3 décembre 1969	226
25 juillet 1970	Loi nº 70.241 autorisant le Président de la Ré- publique à ratifier le Traité de fraternité, de bon voisinage et de coopération entre la Ré- publique islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc	233
25 juillet 1970	Loi n°70.242 instituant la contrainte par corps en matière civile, commerciale et adminis- trative	234
25 juillet 1970	Loi nº 70.243 relative à l'enseignement supérieur	235

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes divers:

19 juin 1970	Décret n° 70.191 portant approbation du bud get primitif (exercice 1970) de la $3^{\rm c}$ région	235
19 juin 1970	Décret n° 70.199 portant approbation du bud get primitif (exercice 1970) de la 5° région .	235
9 juillet 1970	Décret n° 70.214 portant approbation du bud get primitif (exercice 1970) de la 1^{re} région	236
9 juillet 1970	Décret n° 70.215 portant approbation du budget primitif (exercice 1970) de la 6° région	236
17 juillet 1970	Décret nº 70.225 portant approbation du bud get primitif (exercice 1970) de la 7º région	236
13 juillet 1970	Décret n° 70.220 prononçant la cloture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	236
18 juillet 1970	Décret nº 023 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national	236
19 juillet 1970	Décret n° 024 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national	236
25 juillet 1970	Décret nº 70.238 déléguant M. Sidi Mohameu Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des af- faires courantes pendant l'absence du Prési dent de la République	236
Haut-commissar	iat aux Affaires religieuses :	
Actes régleme	ntaires:	
19 juin 1970 J	Décret n° 70.200 portant création d'un Conseil	

19 juin	1970	Décret n° 70.200 portant création d'un Conseil national des affaires religieuses	2 36
7 juillet	1970	Décret nº 70.213 portant organisation du haut commissariat aux affaires religieuses	236

Ministère des Affaires étrangères :	15 juillet 1970 Arrêté n° 0353 portant ouverture de deux con- cours pour le recrutement d'infirmiers médi- co-sociaux
Actes divers:	15 juillet 1970 Arrêté n° 0354 portant ouverture de deux con-
7 juillet 1970 Décret n° 70.212 portant nomination d'un ambassadeur	cours pour le recrutement d'infirmier d'Etat. 239
13 juillet 1970 Décret n° 70.221 portant nomination d'un consul général	15 juillet 1970 Arrêté nº 0355 portant nomination d'un moual- lim
- -	20 juillet 1970 Arrêté n° 0359 portant nomination de deux gardes forestiers
Ministère du Commerce et des Transports :	20 juillet 1970 Arrêté n° 0360 portant nomination d'un insti- tuteur
Actes réglementaires :	20 juillet 1970 Arrêté n° 0361 portant nomination et titulari- sation d'un instituteur
29 juin 1970 Arrêté n° 0334 modifiant l'arrêté n° 0295 du 9 juin 1970 portant augmentation du prix de vente en gros du sucre	240 juillet 1970 Arrêté n° 0364 portant nomination et titularisation d'un instituteur
22 juillet 1970 Arrêté n° 0373 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique	23 juillet 1970 Décret n° 70.234 portant nomination d'un di- recteur par intérim
1969-1970 237 22 juillet 1970 Arrêté n° 0374 portant additif à l'arrêté n° 0211 MCT/DC portant fixation des prix de vente	23 juillet 1970 Décret n° 70.235 portant nomination d'un se- crétaire général par intérim 240
des produits dans le département de Kifa 237 22 juillet 1970 Arrêté n° 0375 portant fixation des prix de ven-	27 juillet 1970 Arrêté n° 0384 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'Administration pour l'année 1970 240
te en détail et en gros des produits dans le département de M'Bout	27 juillet 1970 Arrêté n° 0385 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1970 242
Actes divers: 20 juillet 1970 Décrêt n° 70.232 portant nomination d'un directeur	27 juillet 1970 Arrêté n° 0386 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1970 244
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :	Ministère de l'Education nationale : Actes divers :
Actes divers:	23 juin 1970 Décret n° 70,210 portant nomination d'un se- crétaire général
9 juin 1970 Arrêté nº 0288 portant intégration et titula- risation de certains mouallims	Ministère de l'Equipement :
9 juin 1970 Arrêté nº 0289 portant intégration et titula- risation de certains fonctionnaires de l'en- seignement public	Actes réglementaires :
9 juin 1970 Arrêtén° 0290 portant titularisation d'un mous- said	19 juin 1970 Décret nº 70.204 approuvant le plan de lotissement de BEYLA 246
9 juin 1970 Rectificatif nº 0294 à l'arrêté nº 347/MFPT/DFP du 2 juillet 1968 portant intégration d'un	Actes divers:
moussaid	27 juillet 1970 Arrêté n° 0387 portant mise en débet de Moha- MED LEMINE OULD KHLIL ex-receveur du bureau d'Atar 246
lim	2000
moussaid	Ministère des Finances:
16 juin 1970 Arrêté n° 0313 portant nomination d'un admi-	Actes divers :
nistrateur civil	9 juillet 1970 Décret nº 70.217 approuvant l'acte de cession d'un immeuble sis à Kaedi 247
situation administrative d'un ingénieur des travaux publics agricoles	11 juillet 1970 Arrêté n° 0350 portant autorisation à construire à Nouadhibou
anciens militaires	14 juillet 1970 Arrêté n° 0352 approuvant un acte de cession de terrain sis à NOUAKCHOTT 247
29 juin 1970 Arrêté n° 0336 portant nomination d'un mouallim	20 juillet 1970 Arrêté n° 369 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grévant le titre foncier n° 911 du Cercle de Trarza à Nou-
nieur adjoint technique	akchott 247

normaliser les prix de vente dans les différentes localités

du territoire, par toutes actions appropriées sur les cours

b) Favoriser la commercialisation et la promotion à

à l'achat, les frais d'approche et les frais de transports.

l'exportation des produits agricoles et industriels.

29 juillet 1970 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUB	LIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE 221
Ministère de l'Industrialisation et des Mines :	17 juillet 1970 Décret n° 70.228 portant nomination de juges suppléants
Actes divers :	17 juillet 1970 Décision n° 70.229 portant nomination d'un
25 juin 1970 Arrêté n° 0332 autorisant la Société des mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de l're catégorie à F'Derik	juge suppléant
29 juin 1970 Arrêté n° 339 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à la suite de la demande formulée par les Etablissements Lacombe et CIE en vue d'être autorisés à exploiter dans la zone industrielle du Ksar un établissement rangé dans la 2º classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes	Actes réglementaires : 14 juillet 1970 Décret n° 70.222 modifiant l'article 2 du décret n° 70.089 du 4 avril 1970 fixant les attributions du ministre des Pêches et de la Marine marchande et l'organisation de son ministère
9 juillet 1970 Décret n° 70.218 accordant au Bureau de re- cherches géologiques et minières (BRGM) le permis général de recherches de type A n° 17	Ministère de la Santé et du Travail : Actes divers :
20 juillet 1970 Arrêté n° 0362 rapportant l'autorisation accor- dée par arrêté n° 245/MIAM/MI à la Socié- té d'exploitation et de recherches de Mauri- tanie (SOMIREMA) pour installer et exploi- ter un dépôt permanent superficiel d'explo-	21 mai 1970 Arrêté n° 0251 portant autorisation à M DEMBA GALLO, commerçant, à tenir un dépôt de médicaments à MEDERDRA, 6° région
248 22 juillet 1970 Arrêté n° 0371 autorisant la Société Mobil-Oil de l'Afrique occidentale à installer et exploiter à l'aérodrome de KAEDI un dépôt de liquides inflammables de 1° catégorie rangé dans la 1° classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes	directeur
27 juillet 1970 Arrêté n° 0383 autorisant la Société minière de Mauritanie (SOMIMA) à installer et à exploiter à Akjoujt une usine de traitement de minerai (procédé Torco) et ses annexes, rangée dans la 1º classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes 249	III. — TEXTES A PUBLIER A TITRE D'INFORMATION.
Ministère de l'Intéreur :	•
Actes réglementaires :	IV ABINIONICES
3 juin 1970 Décret nº 70.178 portant création d'un poste d'adjoint du préfet de Boghé 249	IV. — ANNONCES.
Actes divers:	
14 juillet 1970 Arrêté n° 0351 portant autorisation d'ouver- ture d'un bar 249	LOI nº 70-223 du 17 juillet 1970 portant création d'un Fonds
20 juillet 1970 Arrêté n° 0356 portant intégration d'élèves-gardes nationaux	d'interventions conjoncturelles et fixant les modalités de son fonctionnement.
20 juillet 1970 Arrêté nº 0357 portant mise à la retraite de gardes nationaux	L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la
23 juillet 1970 Décrêt n° 70.237 portant nomination au grade de sous-inspecteur de 2° classe, 2° échelon, d'un sous-inspecteur de 3° classe, 2° échelon. 250	teneur suit:
	I. — CONSTITUTION. FONCTIONNEMENT
Ministère de la Justice :	Article premier. — Il est créé un Fonds d'interventions conjoncturelles dont l'objet est défini ci-après:
Actes divers :	a) Faciliter l'approvisionnement en produits importés de
25 juin 1970 Arrêté n° 0330 portant titularisation de deux	grande consommation ou de première nécessité, et en

10 juillet 1970 Décret n° 70.219 portant acceptation de démis-

cadis

sion d'un magistrat

c) Promouvoir l'étude et le financement des moyens propres à faciliter le stockage, le conditionnement, le transport, la vente et l'achat des produits de consommation intérieure.

ART. 2. -- Le Fonds est administré par un comité de gestion dont la composition sera fixée par un décret et dont les attributions sont les suivantes :

- a) Fixation des ressources prévisionnelles annuelles du Fonds.
- b) Etablissement du programme annuel d'emploi des ressources du Fonds de roulement prévu à l'article 5.
- c) Décisions concernant l'utilisation des ressources du Fonds de réserve prévu à l'article 5.
- d) Etudes et propositions relatives à la commercialisation, au transport des marchandises et produits, à la création et l'utilisation des taxes spécifiques d'alimentation du Fonds.

ART. 3. — Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président. Les décisions du comité ne peuvent recevoir exécution qu'après approbation par décret.

II. — DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 4. — Le Fonds d'interventions conjoncturelles est alimenté selon les modalités fixées par la loi :

— par le produit de la taxe d'interventions conjoncturelles sur les marchandises à l'importation;

— par le produit de la taxe d'interventions conjoncturelles sur les marchandises à l'exportation;

- par toutes autres ressources susceptibles de lui être dévolues.

ART. 5. — Les ressources du Fonds sont centralisées dans un compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'interventions conjoncturelles », comprenant deux sous-comptes :

- Le Fonds de roulement, constitué par le montant des ressources affectées chaque année aux interventions saisonnières ou circonstancielles de régularisation des prix, ainsi qu'à toutes autres interventions de caractère économique.
- Le Fonds de réserve, alimenté par une dotation égale au minimum à un prélèvement de 10 % sur le montant des revenus encaissés annuellement par le Fonds. Les ressources du Fonds de réserve ne peuvent être affectées qu'aux actions conjoncturelles sur les prix et éventuellement à des investissements contribuant au développement de l'infrastructure routière prévus au plan, si par suite de la non-utilisation des ressources précédentes lesdites réserves dépassent les 10 % des ressources annuelles du Fonds, et dans la limite seulement de cet excédent.

ART. 6. — Le Fonds d'interventions conjoncturelles prend à son compte l'actif et le passif de la Caisse de compensation des sucres et de la Caisse de péréquation du thé ainsi que ceux de la Caisse de péréquation des transports du fonds routier, selon les modalités qui seront définies par décret.

III. - DISPOSITIONS FINALES

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi, en particulier la loi nº 66-098 du 15 juin

1966 créant la Caisse de compensation des sucres, la loi n° 70-028 du 22 janvier 1970 créant la Caisse de compensation du thé et l'article 7, paragraphe C, de la loi n° 68-221 du 10 juillet 1968 portant création du Fonds routier.

ART. 8. — La présente loi prendra effet pour compter du 20 juillet 1970.

ART. 9. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1970,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI nº 70-224 du 17 juillet 1970 fixant les taux et la liste des produits auxquels s'applique la taxe d'alimentation du Fonds d'interventions conjoncturelles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 juillet 1970, il est créé une taxe dite « Taxe d'interventions conjoncturelles », dont le produit est affecté au Fonds d'interventions conjoncturelles, institué par la loi n° 20-223 du 17 juillet 1970.

ART. 2. — Le fait générateur de la taxe est la mise à la consommation qui peut intervenir soit en suite d'importation ou d'exportation directes, soit en suite de tout régime suspensif de droit. La taxe est liquidée par le service des Douanes et recouvrée par le Trésor dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les droits et taxes d'entrée et de sortie.

ART. 3. — La taxe s'applique à l'importation ou à l'exportation des produits ci-après:

		Ta	xe
Nomenclature	Désignation des produits	Taux	Unité de per- ception
17-01 Z 1 et Z 2 09-02 A 55-09 (à l'exclu- sion de la posi- tion 55-09 Aw- Bazin). 22-01 à 22-02 22-03 à 22-05 22-06 à 22-09 24-01 à 24-02 27-10 A à 27-10 B 6	Sucre	20 F 50 F 1 F 10 F 100 F	la tonne nette le kg net le kg net le litre liquide le litre liquide le kg net liquide le kg net l'hecto-litre ambiant. le kg net
	Gomme	2 F	le kg net

29 jui

perc répr dou

dur

Ţ,

L

;

2.585.000

300.000

290.000 645.000

346.000 516.000

646.000 646.000 765.000

290.000

346.000 2.590.000 693.000

548.000

623.000

376.000

864.000

579.000

2.496.000

5.890.000

1.884.000

6.465.000

7.000.000

400.000

200.000

1.000.000

2.500.000

2.000.000

7.500.000

2.500.000

3.400.000

1.900.000

Article 1. — Fonds monétaire internatio-

coulant de dispositions législatives, régle-

Chapitre 15-4. — Section 15: contributions dé-

3.100.000

ste ion

est ۶», ıc-

la

ont

tane les 1ies

T-

	ART. 4 — Les infractions relevées à l'occasion de la perception de cette taxe sont constatées, poursuivies e réprimées conformément aux dispositions du Code de douanes.	1 secrétaire dactylo (6° caté- gorie
	ART. 5. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi de l'Etat.	1 instituteur débutant Article 5. — 1 mouçaïd indice 300 1 instituteur débutant
	Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1970, Moktar ould Daddah.	Article 6. — 1 instituteur indice 560
	LOI nº 70-231 du 20 juillet 1970, rectificative à la loi d finances nº 69-416 du 31 décembre 1969.	Article 7. — 1 professeur de C.E.G. indice 600 pour 6 mois 4 mouallims indice 560 1 mouallim indice 600
	L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,	1 mouallim contractuel 1 instituteur adjoint AP 6
	Le Président de la République promulgue la loi don la teneur suit :	mois
	ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés a budget de l'exercice 1970 :	par mois
	A. — Budget de fonctionnement.	17 mouçaïds stagiaires indice
	Chapitre 1-1. — Emprunts et autres dettes contractuelles:	300
	Article 2. — Prêts et avances (provisions) 500.00	0 20 instituteurs stagiaires 6
	Article 4. — Autres dettes contractuelles:	mois
J.	Route Rosso 4.000.000 Somima 5.500.000 Wharf 2.000.000 O.P.T. 1.145.000 Provisions 2.735.000 15.380.00	Chapitre 10-7. — E.N.A.: Article 1. — Indemnité aux professeurs, salaires, bourses
	Article 5. — Dépenses exercice antérieur. 1.500.00	sonnel: Article 6. — Dépenses exercices antérieurs.
	Chapitre 2-1. — Assemblée nationale (personnel):	Article 2. — Loyers d'immeubles Article 10. — Dépenses exercices antérieurs.
	Article 3. — Assemblée nationale 4.500.00	Chaptile 15 5. Depended continuines.
	Chapitre 2-2. — Assemblée nationale (matériel):	Article 4. — Indemnités d'éviction Article 8. — Dépenses exercices antérieurs.
	Article 2. — Secrétariats et services 200.00	1 1 2 0 1 11 11
	Article 6. — Entretien immeubles 300.00	Article 2. — Calamités publiques Article 4. — Provisions pour statuts parti-
	Chapitre 3-5. — Administration des régions (personnel):	culiers
	Article 2. — Administration régionale 3.000.00	Article 2. — Ouvrages d'adduction d'eau
	Chapitre 3-15. — Ministère des Affaires étrangères:	et d'électricité (contribution de l'Etat) Chapitre 15-2. — Section 15: contributions dé-
	Article 4. — Postes diplomatiques (provision nourritures)	coulant des dispositions législatives, régle- mentaires, contractuelles ou d'accords internationaux :
	Chapitre 10-1. — Ministère de l'Education nationale (personnel): Article 2. — infirmier (1)	Article 1. — Exploitations concédées Chapitre 15-3. — Participation à la constitution
	C1 1. 40.0 151.1.1 1 177.1	

375.000

Chapitre 10-3. — Ministère de l'Education natio-

Article 3. — 1 instituteur adjoint contrac-

tuel

nale (personnel):

		·	
mentaires, contractuelles ou d'accords internationaux :		Chapitre 3-3 Haut-commissariat aux affaires religieuses (personnel):	
Article 3. — Organismes internationaux (jl:		Article 1. — Soldes et indemnités	775.000
provisions)	500.000	Chapitre 3-4. — Haut-commissariat aux affaires	
Chapitre 16-1. — Reversement:		religieuses (matériel):	
Article 4. — Dépenses exercices antérieurs.	14.500.000	Article 1. — Hôtels	100.000
Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement	108.735.000	Chapitre 3-16. — Ministère des Affaires étrangères (matériel):	
B. — Budget d'équipement		Article 8. — Loyers et charges	5.000.000 1.000.000
Chapitre II. — Travaux d'infrastructure :		Chapitre 4-1 Ministère de la Justice (person-	
Article 6. — Terrains d'aviation:		nel):	
Rubrique 69-260. — Hangar avion	21.100.000	Article 2. — Secrétariat	800.000
Chapitre III. — Contributions, subventions et fonds de concours d'Etat et étrangers:		Chapitre 4-3. — Administration judiciaire et pénitenciaire (personnel):	40.000
Article 1. — Immeubles pour services:		Article 1. — Direction	60.000
Rubrique 67-3192. — Collège de Rosso	378.000	Chapitre 5-3. — Sûreté nationale (personnel):	
Rubrique 68-310. — Clôture collège Atar, 2 classes	496.000	Article 1. — Direction	3.000.000
Rubrique 68-318. — Agrandissement lycée de	470.000	Article 2. — Commissariats et renseignements généraux	4.500.000
Nouakchott (garçons)	518.000	-	4.500.000
Rubrique 68-318. — Constructions scolaires		Chapitre 6-11. — Enregistrement, domaines et timbre (personnel):	
Boghe-Kaëdi	2.913.000	Article 1. — Soldes et indemnités	90.000
Article 5. — Travaux divers:		Chapitre 8-25 (nouvel intitulé). — Ministère des	70.000
Rubrique 65-351. — Aménagement lycée filles.	600,000	Pêches et de la Marine marchande (personnel):	
Chapitre VII. — Acquisition de gros matériel : Article 1. — Engins terrestres :		Article 1. — Secrétariats	3.380.000
Rubrique 66-710. — Achat véhicules	246,000	Article 2. — Marine marchande	715.000
Rubrique 67-710. — Achat véhicules	600.000	Article 3. — Service de la pêche	425.000
Chapitre VIII. — Participation à la constitution		Article 6. — Frais de déplacement	300.000
de sociétés d'économie mixte :		Article 7 (nouveau). — Hôtel	560.000
Article 3. — Sociétés multinationales: Rubrique 66-830. — Sociétés multinationa-		Chapitre 8-26 (nouvel intituel). — Ministère des Pêches et de la Marine marchande (maté-	
les	949.000	riel): Article 1. — Secrétariat	240,000
Rubrique 67-832. — F.M.I	730.000	Article 2. — Marine marchande et service	340.000
Chapitre IX. — Contributions, subventions et		pêche	600.000
fonds de concours pour équipement:		Article 4. — Inscription maritime	765.000
Article 2. — Ouvrages d'adduction d'eau		Article 5. — Frais transports divers	300.000
Article 2. — Etablissements et organismes publics:		Article 6. — Frais transports aériens	180.000
Rubrique 69-924. — Contributions pour		Article 7 (nouveau). — Hôtel	270,000
amortissement matériel naval S.O.M.A.P.	23.650.000	Article 8. — Equipement bureaux	1.390.000
Montant des crédits annulés au budget		Chapitre 10-4. — Ministère de l'Education nationale :	
d'équipement	52.180.000	Article 11. — Bourses et fonctionnement se-	
ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-aprè	s sont ins-	cond degré	31.235.000
crits au budget de l'Etat, exercice 1970 :		Chapitre 10-7 Ministère enseignement tech-	
A. — Budget de fonctionnement.		nique, formation des cadres et Fonction pu- blique (personnel) :	
Chapitre 2-2. — Assemblée nationale (matériel):		Article 4 ^{bis} . — Personnel d'exécution de l'Ecole normale supérieure	400.000
Article 4. — Transports aériens	2.500.000	Chapitre 10-8. — Ministère enseignement tech-	
Article 8. — Réception missions et participations	2.500.000	nique, formation des cadres et Fonction publique (matériel):	

\$			
'5.000 0.000	Article 5. — Centre vulgarisation agricole de Kaëdi	900.000 14.000.000 3.600.000 3.000.000	ART. 3. — L'article 509 de la loi nº 70-019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts est complété comme suit: « Le produit de la majoration pourra être affecté en partie à l'attribution de primes aux personnels des services de perception et à la constitution d'un fonds spécial de promotion des recouvrements selon des modalités qui seront
9.000 9.000	Chapitre 10-11 (nouvel intitulé). — Secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles (personnel): Article 1. — Secrétariat	390.000	fixées par décret.» ART. 4. — Le Gouvernement est autorisé à contracter: a) un emprunt de 80 millions de francs C.F.A. auprès de la Caisse centrale de coopération économique, destiné au rachat des actions détenues par Safelec dans Maurelec.
).000	Article 1. — Secrétariat et services Article 2. — Frais de déplacement	960.000 100.000	b) un emprunt de 120 millions de francs C.F.A. auprès de la Kréditanstalt destiné au renforcement de la centrale électrique de Nouakchott.
.000	Chapitre 10-20 (nouvel intitulé). — Secrétariat général aux Affaires sociales (matériel): Article 1. — Secrétariat	200.000	ART. 5. — Le Gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat l'emprunt à contracter en 1970 par l'Office des postes et télécommunications auprès de la Kréditanstalt, dans la limite de 675 000 000 de francs C.F.A.
.000	Article 5. — Frais de transports aériens Article 6 (nouveau). — Service social Article 7 (nouveau). — Service P.M.I	100.000 250.000 250.000 500.000	ART. 6. — L'article 6 de la loi des Finances nº 69-416 du 31 décembre 1969 est modifié comme suit: — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1970 sont évaluées à deux milliards sept cent soixante-dix millions de francs.
300	Chapitre 13-2. — Dépenses communes : Article 5. — Ameublement	3.000.000	Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1970 sont fixés à deux milliards trois cent soixante-dix millions de francs.
100 100	Chapitre 13-3. — Dépenses communes : Article 1. — Cérémonies publiques et réceptions	15.000.000	ART. 7. — L'article 8 de la loi des Finances n° 69-416 du 31 décembre 1969 est modifié comme suit: — Le montant des découverts autorisés pendant l'année 1970 pour les comptes d'opérations monétaires est porté de deux à douze millions de francs.
00 00	Article 4. — Assistance technique, bilatérale	5.100.000 108.735.000	ART. 8. — L'article 9 de la loi des Finances nº 69-416 du 31 décembre 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: « Le découvert autorisé pour les comptes d'avances pendant l'année 1970 est fixé à deux cent quarante-quatre millions de francs.
10 10 10 0	B. — Budget d'équipement. Chapitre II. — Travaux d'infrastructure: Article 9. — Aménagement rural: Rubrique 70-290. — Digue de Rosso Chapitre III. — Constructions d'immeubles:	18.125.000	ART. 9. — Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la loi des Finances n° 69-416 du 31 décembre 1969, la charge des comptes de prêts pour l'année 1970 est fixée à vingt millions de francs. ART. 10. — La liste des comptes spéciaux du Trésor figurant en annexe à la loi des Finances n° 69-416 du 31 dé-
) · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Article 1. — Immeubles pour services : Rubrique 69-310. — Constructions et équipements scolaires Rubrique 70-313. — Résidence Beyla et Keur-Macène Chapitre V. — Acquisition de gros matériel :	4.905.000 5.500.000	cembre 1969 est modifiée et complétée comme suit: I. — Comptes d'affectation spéciale. a) Comptes supprimés: — Caisse de compensation du sucre; — B.E.I., avance de préfinancement du wharf. b) Comptes ouverts:
	Article 2. — Matériel naval: Rubrique 70-522. — Réparation vedette Sloughi Rubrique 70-523. — Armement et matériel transmission vedette garde-côtes	13.000.000 10.650.000	Fonds d'interventions conjoncturelles. II. — Comptes de commerce. Comptes ouverts: — Exploitation des salines de N'Térert. VI. — Comptes de prêts.
	Montant des crédits supplémentaires inscrits au budget d'équipement	52.180.000	Comptes ouverts: — Prêts aux établissements publics.

ART. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1970.

MOKTAR ould DADDAH.

ANNEXE A LA LOI DES FINANCES POUR L'ANNEE 1970 Comptes spéciaux du trésor.

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découvert autorisé
I Comptes d'affectation spéciale		COAL BASING THE STATE OF THE ST	
Caisse des retraites	700.000.000	300.000.000	
Compte de liquidation des communes	50.000.000	50.000.000	
Fonds d'interventions conjoncturelles	900.000.000	900,000.000	
Investissements fon-	50,000,000	50,000,000	
Fonds routier	50.000.000 200.000.000	50.000.000	
Opérations de préfi- nancement	450.000.000	200.000.000 450.000.000	
Contribution des régions aux frais d'as			
sistance médicale Investissements sur	10.000.000	10.000.000	
subvention de la Ré- publique française			
Fonds de solidarité des régions	50.000.000	50.000.000	
Investissements sur prêts de la C.C.C.E.	288.000.000	288.000.000	
Investissements sur fonds de concours Miferma	2.000.000	2.000.000	
Investissements sur prêts du F.A.C			
Investissements sur prêts de la R.F.A.	Section		
Investissements sur subventions du F.A.C.			
Compte de liquidation de l'O.N.T.P.	10.000.000	10.000.000	
Achat de produits bio- logiques	50.000.000	50.000.000	
Compte d'équipement pour l'étude, le con- trôle, et la réalisation des travaux effectués			
par le ministère de l'Equipement	10.000.000	10.000.000	
II. — Comptes de commerce	2.770.000.000	2.370.000.000	
Mil d'importation	5.000.000	113.000.000	108.000.000
Approvisionnement des magasins	•	25.100.000	25.100.000
Liquidation gérance Huet	10.000.000	48.800.000	38.800.000
Exploitation des salines de N'Térert	5.000.000	5.000.000	Account.
	20.000.000	191.900.000	171.900.000

III. — Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers			
Accords de coopération avec le Trésor frau- çais			
Accords de coopération avec le Trésor séné galais			
IV. — Comptes d'opé- rations monétaires	_	AAAAM	_
Pertes et bénéfices de change		12.000.000	12.000.000
V. — Comptes d'avances			
Avances aux établissements publics	_	54.000.000	54.000.000
Avances aux collectivi- tés publiques			_
Avances aux organismes privés et aux particuliers	5.000.000	195.000.000	190.000.000
VI. — Comptes de prêts	5.000.000	249.000.000	244.000.000
Prêts aux établisse- ments publics		20.000.000	20.000.000
Prêts aux collectivités publiques			_
Prêts aux organismes privés et aux particu- liers			
VII. — Comptes de garantie et d'aval	 .	20,000.000	20.000.000
Comptes de garanties et d'avals	127.000.000	127.000.000	

LOI nº 70-239 du 25 juillet 1970 portant approbation du Plan quadriennal de développement économique et social 1970-1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le projet de Plan quadriennal de développement économique et social 1970-1973.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1970,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI nº 70-240 du 25 juillet 1970 autorisant la ratification de la convention algéro-mauritanienne de coopération en matière de justice, signée à Nouakchott le 3 décembre 1960 L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la coopération judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie signée à Nouakchott le 3 décembre 1969.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1970,

Moktar ould Daddah.

CONVENTION

relative à la coopération judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part,

Le gouvernement de la République islamique de Mauri-

tanie, d'autre part,

Animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun de traditions politiques, sociales, culturelles et religieuses,

Considérant l'idéal commun de justice et de liberté qui guide les deux Etats.

Considérant leur désir commun de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires,

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE PREMIER DE LA COOPERATION JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie s'engagent à échanger régulièrement des informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

ART. 2. — La République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leur législation respective dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter de circonstances particulières à chacune d'elles.

ART. 3. — La république algérienne démocratique et populaire, et la République islamique de Mauritanie s'engagent à assurer une assistance mutuelle dans la formation des candidats aux fonctions judiciaires.

Chaque partie contractante s'engage à encourager, par l'octroi de bourses, d'allocations ou de subventions, les

nationaux de l'autre partie à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages juridiques dans son propre pays.

Les deux Etats s'efforceront de faciliter et de promouvoir, entre leurs pays, l'échange de magistrats, de chercheurs, de spécialistes, ou de toutes personnes exerçant une activité dans l'un des domaines de la justice.

CHAPITRE II

De la caution judiciaire solvi et de l'accès au tribunal

ART. 4. — Il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des parties contractantes, ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, en raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile, ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou celles dont l'activité est autorisée suivant les lois de chacune des parties contractantes.

Les nationaux de chacune des parties contractantes auront sur le territoire de l'autre un libre et facile accès auprès des juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

CHAPITRE III

De l'assistance judiciaire

ART. 5. — Les nationaux de chacune des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

ART. 6. — Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul territorial compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.

CHAPITRE IV

De la remise des actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires

ART. 7. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays seront, en matière civile ou commerciale, transmis directement par l'autorité compétente, au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les actes judiciaires et extra-judiciaires en matière pénale, sous réserve des dispositions régissant le régime de l'extradition, seront transmis directement de ministère de la Justice à ministère de la Justice.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci des actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres nationaux.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et informera immédiatement l'autorité requérante. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire sera déterminée conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.

- ART. 8. Les actes et pièces judiciaires et extrajudiciaires devront être accompagnés d'un bordereau précisant:
- -- l'autorité de qui émane l'acte,
- la nature de l'acte à remettre,
- les noms et qualités des parties,
- les noms et adresses du destinataire,
- et, en matière pénale, la qualification de l'infraction commise.

Ce bordereau sera, le cas échéant, accompagné d'une traduction de tous les actes et pièces mentionnés ci-dessus, certifiés conformes suivant les règles établies par la loi de l'Etat requérant.

ART. 9. — L'Etat requis se bornera à assurer la remise de l'acte à son destinataire; cette remise sera constatée, soit par un récépissé dûment signé, et daté de l'intéressé, soit par un procès-verbal de notification établi par le soin de l'autorité compétente de l'Etat requis et qui devra mentionner les faits, la date et le mode de la remise. Le récépissé ou le procès-verbal sera transmis à l'autorité requérante.

Lorsque la remise n'a pas eu lieu, l'Etat requis retournera sans délai à l'Etat requérant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

ART. 10. — La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

ART. 11. — En matière civile, commerciale, les dispositions prévues aux articles précédents ne portent pas atteinte aux droits qu'ont les intéressés résidant sur le territoire, de l'une des parties contractantes de faire parvenir ou de remettre tous les actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle devra avoir lieu.

CHAPITRE V

De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires

ART. 12. — Les commissions rogatoires, en matière civile et commerciale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires selon la procédure de chacune d'elle.

Elles sont adressées directement au parquet compétent si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement, l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires, relatives à l'audition de leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise, sera déterminée par la loi du pays, où la commission rogatoire doit être exécutée.

Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront transmises directement de ministère de la Justice à ministère de la Justice et exécutées par les autorités judiciaires selon la procédure de chacune d'elles.

ART. 13. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter la commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, ladite commission rogatoire n'est pas de sa compétence, ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu.

ART. 14. — Les personnes dont le témoignage est demandé, sont convoquées dans les formes prévues par la législation de l'Etat requis: en cas de non-comparution, l'autorité requise est tenue de prendre à l'égard des défaillants, toutes mesures de coération prévues par la loi en vue de l'y contraindre.

ART. 15. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1º Assurer l'exécution d'une commission rogatoire selon une procédure spéciale, si cette procédure n'est pas contraire à la législation;

2º Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où la commission rogatoire sera exécutée, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la loi en vigueur dans le pays où-l'exécution doit avoir lieu.

ART. 16. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu, en ce qui concerne l'état requérant, au remboursement d'aucun frais, exception faite, des honoraires d'experts.

CHAPITRE VI

De la comparution des témoins en matière pénale

ART. 17. — Lorsque la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, dans une instance pénale, le gouvernement du pays où réside le témoin invitera ce dernier à répondre à la convocation qui lui est adressée. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, doivent au moins être égales, à celles allouées d'après les tarifs et règlements en vigueur, dans le pays où l'audition doit avoir lieu; les autorités consulaires de l'Etat requérant doivent avancer au témoin, sur sa demande, tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, se présentera volontairement, devant les tribunaux de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou arrêté, pour des faits ou en exécution de jugements antérieurs, à son départ du territoire de l'Etat requérant.

Toutefois, cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle l'audition a eu lieu, si le témoin n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant, alors qu'il en avait la possibilité.

ART. 18. — Les demandes d'envoi de témoins détenus sont transmises directement de ministère de la Justice à ministère de la Justice.

Il sera donné suite à ces demandes, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

ires

iter IVS. OU

loit de-

la on. uilen

ıé-217 re

la e, 25 nì

ie.

DE L'EXECUTION EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE ET DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRAIRES

TITRE II

- ART. 19. En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en Algérie, ou en Mauritanie, ont l'autorité à la cause jugée sur le territoire de l'autre pays, si elles remplissent les conditions suivantes:
- a) La décision émane d'une juridiction compétente selon la législation de l'Etat requérant, sauf renonciation certaine de l'intéressé;
- b) La partie succombante a comparu ou a été régulièrement citée :
- c) La décision, passée en force de la chose jugée, est susceptible d'exécution conformément à la loi du pays où elle a été rendue.
- d) La décision ne contient rien de contraire, ni à l'ordre public du pays, où son exécution est demandée, ni aux principes de droit public applicables dans ce pays; elle ne doit pas non plus, être contraire à une décision judiciaire de la chose jugée.
- ART. 20. Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays, ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarés exécutoires.
- ART. 21. L'exéquatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après les lois du pays où il est requis. La procédure de la demande à l'exéquatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.
- ART. 22. La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

En accordant l'exéquatur, la juridiction compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire. L'exéquatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étran-

ART. 23. - La décision d'exéquatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exéquatur et sur toute l'étendue du territoire de l'Etat requis.

Elle permet à la décision rendue exécutoire, de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exéquatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exéquatur à la date de l'obtention de celui-ci.

- ART. 24. La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire, ou qui demande l'exécution, doit produire :
- a) Une expédition de la décision, réunissant les conditions de son authenticité.

- b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
- c) Un certificat de greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel;
- d) Une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut, à l'instance, en cas de jugement par défaut;
- c) Le cas échéant, une traduction de tous les éléments énumérés ci-dessus, certifiée conforme suivant les règles établies par la loi de l'Etat requis.
- ART. 25. Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays, sont reconnues dans l'autre, et peuvent y être déclarées exécutoires, si elles satisfont aux conditions de l'article 19 autant que ces conditions sont applicables. L'exéquatur est accordé dans les formes prévues aux articles précédents.
- ART. 26. Les actes authentiques, comme les actes notariés exécutoires dans l'un des deux pays, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Ils seront transmis à l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

L'autorité compétente vérifie seulement si les actes réunissant les conditions nécessaires à leur authenticité dans les pays où ils sont reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie, n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exéquatur est requis ou aux principes du droit public applicable dans ce pays.

ART. 27. — Les hypothèques terrestres, conventionnelles consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre pays seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils auront été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de c onsentement à radiation ou à reddi-

tion passés dans les deux pays.

TITRE III DE L'EXTRADITION

- ART. 28. Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.
- ART. 29. Les parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.
 - Art. 30. Seront soumis à l'extradition:
- 1. Les individus qui seront poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement.
- 2. Les individus qui, pour des crimes ou délits, punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut, par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

ART. 31. — L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

ART. 32. — L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

ART. 33. — En matière de taxes et d'impôts de douane, de change, l'extradition sera accordée dans la mesure où il en aura été décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infraction spécialement désignée.

ART. 4. — L'extradition sera refusée:

- a) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis;
- b) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis;
- c) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis;
- d) Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis, n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger;

e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

ART. 35. — La demande d'extradition sera formulée par écrit et adressée par la voie diplomatique. Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation, exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les circonstances des faits, pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, seront indiquées le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité.

ART. 36. — En cas d'urgence, et sur la demande des autorités compétentes, de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au second alinéa de l'article 35.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale, ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévue au second alinéa de l'article 35 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été |

commise, ainsi que le signalement aussi précis que possible, de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

ART. 37. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si dans le délai de trente jours, après l'arrestation, le gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au second alinéa de l'article 35. La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 38. — Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette convention sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait par la voie diplomatique l'Etat requérant avant de rejeter la demande. L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

ART. 39. — Si l'extradition est demandée concurrement par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

ART. 40. — Quand il est donné suite à l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus à l'Etat requis, le plus tôt possible, aux frais de l'Etat requérant à la fin des poursuites exercées dans cet Etat.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

 $\mbox{\sc Art.}$ 4. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Êtat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis aux lieux que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu à l'alinéa suivant, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extrader par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Si au terme de ce délai l'Etat requérant n'a pas fait recevoir l'individu à extrader, celui-ci sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même motif.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du : 1970

nt

ur

ent.

e e i le délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ART. 42. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis, pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant, sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 41. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 41 et les alinéas 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être employé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

- ART. 43. L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants:
- 1. Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné volontairement après l'avoir quitté.
- 2. Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues au second alinéa de l'article 35 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

- ART. 44. Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.
- ART. 45. L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 30 et relatives à la durée des peines. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes:
- a) Lorsqu'un atterrissage ne sera pas prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 35. Dans le cas d'atterrissage fortuit,

cette déclaration produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 36 et l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit;

- b) Lorsque l'atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.
- ART. 46. Les frais occasionnés par la procédure de l'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération.

Les frais occasionnés par le transit, sur le territoire de l'une des parties, de l'individu livré à l'autre partie, seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE IV

DE L'EXECUTION DES PEINES

- ART. 47. Pourront être exécutées sur le territoire de l'une des parties contractantes, dans les conditions définies aux articles 48 et suivants, les condamnations définitives à une peine inférieure à deux mois d'emprisonnement prononcée par les juridictions de l'autre partie :
- a) Pour une infraction punie par les lois de l'une et l'autre partie d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement.
- b) Pour des infractions de coups et blessures volontaires ou de blessures involontaires.
- ART. 48. La demande d'exécution est présentée par la voie diplomatique à l'autorité judiciaire de l'autre partie.

L'Etat qui présente une demande d'exécution doit produire :

- a) Un exposé des faits et charges retenus;
- b) Les textes qui ont été appliqués et ceux relatifs à la prescription de la peine;
 - c) Une expédition de la décision de condamnation;
 - d) Un bulletin du casier judiciaire.

ART. 49. — L'exécution de la décision est poursuivie à la diligence du ministre de la Justice de l'Etat requis qui vise pour exécution la décision après avoir vérifié son authenticité et l'identité de la personne. Il s'assure de la possibilité de l'exécution eu égard à la situation judiciaire de ladite personne et au trouble que ladite exécution est susceptible d'apporter à l'ordre public de l'Etat requis.

A l'expiration de la peine, un avis est adressé directement au parquet de la juridiction de condamnation.

TITRE IV

DE L'EXECUTION DES PEINES

ART. 50. — Tout ressortissant de l'une des parties contractantes, détenu et condamné à une peine d'emprisonnement sur le territoire de l'autre Etat, pourra être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant, si elles en font la demande et si le condamné y consent expressément.

- ART. 51. La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat sur le territoire duquel la peine est exécutée, sur l'avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation
- ART. 52. La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.
- ART. 53. L'exécution des condamnations à des peines pécuniaires prononcées pour crimes et délits par les juridictions de chacune des parties contractantes aura lieu sur le territoire de l'autre Etat suivant des modalités qui seront fixées par échange de lettres.
- ART. 54. Les frais relatifs à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE V

DES DROITS DES AVOCATS

ART. 55. — Les avocats inscrits à un barreau algérien pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions mauritaniennes tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits à un barreau mauritanien.

A titre de réciprocité, les avocats inscrits à un barreau mauritanien pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions algériennes tant au cours de mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits à un barreau algérien.

Toutefois, les avocats qui usent de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre pays devront, pour la réception de toute notification prévue par la loi, faire élection de domicile dans la ville siège de la juridiction.

TITRE VI

De l'Etat civil et de la législation

ART. 56. - Les actes d'état civil adressés par des services consulaires de chacune des parties contractantes sur le tertoire de l'autre Etat seront communiqués aux services d'état civil nationaux de cet Etat. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre partie, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

- Chacun des gouvernements remettra au gouvernement de l'autre partie une expédition des actes d'état civil dressée sur son territoire ainsi que des extraits de jugements, des arrêts rendus sur le territoire en matière d'état civil, lorsque ces actes intéressent des ressortissants dudit Etat.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte fera porter sur les registres d'Etat civil qu'il détient, les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. A défaut d'exéquatur, la mention des jugements et arrêts sera faite à titre de simple renseigne-

ART. 58. — Les autorités compétentes des parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes d'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque

ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce ou seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes d'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes d'état civil dressés sur les territoires respectifs des

La délivrance d'une expédition d'un acte d'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

ART. 59. — Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants diplomatiques et consulaires des parties contractantes.

La demande spécifiera sommairement le motif indiqué.

- ART. 60. Par actes d'état civil au sens des articles 56, 57 et 58 ci-dessus, il faut entendre notamment :
- Les actes de naissance;
- Les actes de déclarations d'un enfant sans vie ;
- Les actes de mariage;
- Les actes de décès ;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'Etat des personnes.

ART. 61. — Seront admis sans légalisation sur les territoires des parties contractantes, tous documents publiés établis par les autorités respectives.

Toutefois, ces documents devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer, et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiées conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE VII

DU CASIER JUDICIAIRE

- ART. 62. Les ministres de la Justice des deux pays se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.
- ART. 63. En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un extrait de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.
- ART. 64. Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévues par la législation de celle-ci.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ART. 65. - La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des Etats contractants.

ierce ment

les aux

l ne gard

par ties

lué :les

e : 315

la té

Jué-

ri-

es re

des

SENTENCES ARBITRAIRES ART. 19. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en Algérie, ou en Mauritanie, ont l'autorité à la cause jugée sur le territoire de l'autre pays, si elles rem-

TITRE II

DE L'EXECUTION EN MATIERE CIVILE

ET COMMERCIALE ET DE L'EXECUTION DES

plissent les conditions suivantes: a) La décision émane d'une juridiction compétente selon la législation de l'Etat requérant, sauf renonciation certaine de l'intéressé;

b) La partie succombante a comparu ou a été régulièrement citée:

c) La décision, passée en force de la chose jugée, est susceptible d'exécution conformément à la loi du pays où elle a été rendue.

d) La décision ne contient rien de contraire, ni à l'ordre public du pays, où son exécution est demandée, ni aux principes de droit public applicables dans ce pays; elle ne doit pas non plus, être contraire à une décision judiciaire de la chose jugée.

ART. 20. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays, ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarés exécutoires.

ART. 21. - L'exéquatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après les lois du pays où il est requis. La procédure de la demande à l'exéquatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

ART. 22. — La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

En accordant l'exéquatur, la juridiction compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire. L'exéquatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

ART. 23. - La décision d'exéquatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exéquatur et sur toute l'étendue du territoire de l'Etat requis.

Elle permet à la décision rendue exécutoire, de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exéquatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exéquatur à la date de l'obtention de celui-ci.

ART. 24. - La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire, ou qui demande l'exécution, doit produire :

a) Une expédition de la décision, réunissant les conditions de son authenticité.

b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;

c) Un certificat de greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel;

d) Une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut, à l'instance, en cas de jugement par défaut;

c) Le cas échéant, une traduction de tous les éléments énumérés ci-dessus, certifiée conforme suivant les règles établies par la loi de l'Etat requis.

ART. 25. — Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays, sont reconnues dans l'autre, et peuvent y être déclarées exécutoires, si elles satisfont aux conditions de l'article 19 autant que ces conditions sont applicables. L'exéquatur est accordé dans les formes prévues aux articles précédents.

ART. 26. — Les actes authentiques, comme les actes notariés exécutoires dans l'un des deux pays, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Ils seront transmis à l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

L'autorité compétente vérifie seulement si les actes réunissant les conditions nécessaires à leur authenticité dans les pays où ils sont reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie, n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exéquatur est requis ou aux principes du droit public applicable dans ce pays.

ART. 27. — Les hypothèques terrestres, conventionnelles consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre pays seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils auront été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de c onsentement à radiation ou à reddition passés dans les deux pays.

TITRE III DE L'EXTRADITION

ART. 28. — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre

ART. 29. — Les parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

ART. 30. — Seront soumis à l'extradition:

1. Les individus qui seront poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement.

2. Les individus qui, pour des crimes ou délits, punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut, par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

ART. 31. — L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

ART. 32. — L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

ART. 33. — En matière de taxes et d'impôts de douane, de change, l'extradition sera accordée dans la mesure où il en aura été décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infraction spécialement désignée.

ART. 4. — L'extradition sera refusée :

- a) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis;
- b) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis;
- c) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis;
- d) Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis, n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger;
- e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

ART. 35. — La demande d'extradition sera formulée par écrit et adressée par la voie diplomatique. Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation, exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les circonstances des faits, pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, seront indiquées le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité.

ART. 36. — En cas d'urgence, et sur la demande des autorités compétentes, de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au second alinéa de l'article 35.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale, ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévue au second alinéa de l'article 35 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise, ainsi que le signalement aussi précis que possible, de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

ART. 37. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si dans le délai de trente jours, après l'arrestation, le gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au second alinéa de l'article 35. La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 38. — Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette convention sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait par la voie diplomatique l'Etat requérant avant de rejeter la demande. L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

ART. 39. — Si l'extradition est demandée concurrement par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

ART. 40. — Quand il est donné suite à l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus à l'Etat requis, le plus tôt possible, aux frais de l'Etat requérant à la fin des poursuites exercées dans cet Etat.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

ART. 4. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'État requérant sera informe du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis aux lieux que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu à l'alinéa suivant, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extrader par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Si au terme de ce délai l'Etat requérant n'a pas fait recevoir l'individu à extrader, celui-ci sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même motif.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du

٦,

Į-

l-

t.

t

délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ART. 42. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis, pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant, sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 41. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 41 et les alinéas 4, 5 et 6 dudit article seront alors

applicables.

29 inillet 1970

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être employé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

- ART. 43. L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants:
- 1. Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné volontairement après l'avoir quitté.
- 2. Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues au second alinéa de l'article 35 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradițion et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

- ART. 44. Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis
- ART. 45. L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 30 et relatives à la durée des peines. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes:
- a) Lorsqu'un atterrissage ne sera pas prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 35. Dans le cas d'atterrissage fortuit,

cette déclaration produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 36 et l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit;

- b) Lorsque l'atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.
- ART. 46. Les frais occasionnés par la procédure de l'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération.

Les frais occasionnés par le transit, sur le territoire de l'une des parties, de l'individu livré à l'autre partie, seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE IV

DE L'EXECUTION DES PEINES

- ART. 47. Pourront être exécutées sur le territoire de l'une des parties contractantes, dans les conditions définies aux articles 48 et suivants, les condamnations définitives à une peine inférieure à deux mois d'emprisonnement prononcée par les juridictions de l'autre partie:
- a) Pour une infraction punie par les lois de l'une et l'autre partie d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement.
- b) Pour des infractions de coups et blessures volontaires ou de blessures involontaires.
- ART. 48. La demande d'exécution est présentée par la voie diplomatique à l'autorité judiciaire de l'autre partie.

L'Etat qui présente une demande d'exécution doit produire:

- a) Un exposé des faits et charges retenus;
- b) Les textes qui ont été appliqués et ceux relatifs à la prescription de la peine ;
 - c) Une expédition de la décision de condamnation;
 - d) Un bulletin du casier judiciaire.
- ART. 49. L'exécution de la décision est poursuivie à la diligence du ministre de la Justice de l'Etat requis qui vise pour exécution la décision après avoir vérifié son authenticité et l'identité de la personne. Il s'assure de la possibilité de l'exécution eu égard à la situation judiciaire de ladite personne et au trouble que ladite exécution est susceptible d'apporter à l'ordre public de l'Etat requis.

A l'expiration de la peine, un avis est adressé directement au parquet de la juridiction de condamnation.

TITRE IV

DE L'EXECUTION DES PEINES

ART. 50. — Tout ressortissant de l'une des parties contractantes, détenu et condamné à une peine d'emprisonnement sur le territoire de l'autre Etat, pourra être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant, si elles en font la demande et si le condamné y consent expressément.

ART. 51. — La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat sur le territoire duquel la peine est exécutée, sur l'avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ART. 52. — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ART. 53. — L'exécution des condamnations à des peines pécuniaires prononcées pour crimes et délits par les juridictions de chacune des parties contractantes aura lieu sur le territoire de l'autre Etat suivant des modalités qui seront fixées par échange de lettres.

ART. 54. — Les frais relatifs à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE V

DES DROITS DES AVOCATS

ART. 55. — Les avocats inscrits à un barreau algérien pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions mauritaniennes tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits à un barreau mauritanien.

A titre de réciprocité, les avocats inscrits à un barreau mauritanien pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions algériennes tant au cours de mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits à un barreau algérien.

Toutefois, les avocats qui usent de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre pays devront, pour la réception de toute notification prévue par la loi, faire élection de domicile dans la ville siège de la juridiction.

TITRE VI

De l'Etat civil et de la législation

ART. 56. — Les actes d'état civil adressés par des services consulaires de chacune des parties contractantes sur le tertoire de l'autre Etat seront communiqués aux services d'état civil nationaux de cet Etat. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre partie, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

ART. 57. — Chacun des gouvernements remettra au gouvernement de l'autre partie une expédition des actes d'état civil dressée sur son territoire ainsi que des extraits de jugements, des arrêts rendus sur le territoire en matière d'état civil, lorsque ces actes intéressent des ressortissants dudit Etat.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte fera porter sur les registres d'Etat civil qu'il détient, les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. A défaut d'exéquatur, la mention des jugements et arrêts sera faite à titre de simple renseignement.

ART. 58. — Les autorités compétentes des parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes d'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque

ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce ou seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes d'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes d'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte d'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

ART. 59. — Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants diplomatiques et consulaires des parties contractantes.

La demande spécifiera sommairement le motif indiqué.

ART. 60. — Par actes d'état civil au sens des articles 56, 57 et 58 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- Les actes de naissance;
- Les actes de déclarations d'un enfant sans vie :
- Les actes de mariage;
- Les actes de décès ;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'Etat des personnes.

ART. 61. — Seront admis sans légalisation sur les territoires des parties contractantes, tous documents publiés établis par les autorités respectives.

Toutefois, ces documents devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer, et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiées conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

TITRE VII

DU CASIER JUDICIAIRE

- ART. 62. Les ministres de la Justice des deux pays se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.
- ART. 63. En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un extrait de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.
- ART. 64. Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévues par la législation de celle-ci.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ART. 65. — La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des Etats contractants.

ient

les aux des

ne ard

uéoar ies

ué les

its

és la :é 28

le.

ri-

autre signe distinctif,

29 juillet 1970

concours les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévo-lues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. - DOSSIER DES CANDIDATURES.

- ART. 6. Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, B.P. 252, Nouakchott, avant le 15 septembre 1970,
- ART. 7. Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :
- Une demande d'inscription établie sur papier libre, timbrée à 250 francs, datée et signée par le candidat, précisant son adresse le choix de la section postulée, son emploi s'il a qualité d'agent
- un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil,

 Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires
- ou d'un titre équivalent.
- Un certificat de nationalité mauritanienne. - Un extrait de casier judiciaire, bulletin nº 3, ayant moins
- de trois mois de date. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définiivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, polio-myélitique ou tuberculeuse.
- ART. 8. Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaires, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :
- Une demande d'inscription établie sur papier libre datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section

- postulée et son corps.

 Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat.

 Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent, au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours direct.

- III. ORGANISATION ET DISCIPLINE DES CONCOURS. ART. 9. - Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.
- ART. 10. Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et
- remplit, de ce fait, les fonctions de président. Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.
- ART. 11. Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :
- appel des candidats; - lecture des règles relatives à la discipline du concours,
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve; - annonce de la possibilité pour tout candidat de demander
- à consulter le texte du ou des sujets. En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.
- ART. 12. Sera exclu immédiatement du concours tout can-
- didat qui :
- ne se présentera pas lors de l'appel des candidats; sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
- aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements; qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature ou tout

- ART. 13. Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque candidat fait figurer en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.
- ART. 14. Tout candidat ayant terminé sa composition avant
- les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

 A la fin du temps imparti et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.
- ART, 15. A la fin de chaque épreuve, les membres de la
- ART. 15. A la fin de chaque epreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent, selon l'ordre de réception et de ramassage.

 Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition. page de la composition.
- ART. 16. Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions. Les souches détachées sont réunies à part dans une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie gauche l'indi-
- cation « souches ».

 Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs
- enveloppes. ART. 17. — Les enveloppes des souches et des compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions sui-
- Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle C de
- l'E.N.A. Série (juridique ou technique), Section
- Epreuve de
- ART. 18. Un procès-verbal de chaque séance est établi et
- signé par les membres de la commission de surveillance. - Le procès-verbal, les enveloppes des souches et ART. 19. — Le proces-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui, portant dans sa partie centrale les mentions cidessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de la dite commission au président du jury qui assure la garde jusqu'au jour de la correction.
- ART. 20. La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes sont transmises au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, qui fixe, par arrêté, la liste des candidats admis.
- Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite des démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.
 - VI. JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE
- ART. 21. Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :
 - 1. Série juridique
- a) Concours direct:
- 1. Jury: M. Kone Sadio, président; M. Arnaud, M. Lindisier, M. Ba Hamet, M. Souka, membres.
 2. Commission de surveillance: M. Ba Hamet, président; M^{me} Jegouzo, M. Dayot, membres
- b) Concours professionnel:
 1. Jury: M. Kone Sadio, président; M. Remond, M. Le Carvese,
 M. Ba Hamet, M. Arnaud, M. Lukaszewicz, membres.
 2. Commission de surveillance: M. Le Carvese, président;
- M. Jeradi, M^{me} Jegouzo, membres.
- 2. Série technique a) Concours direct: 1. Jury: M. Gueye Djibril, président; M. Remond, M. Diallo Assane, M. Habib ould Tangi, M. Mauger, M. Saumon, membres.

2. Commission de surveillance : M Saumon, président; M. Lindisier, M. Habib ould Tangi, membres.

b) Concours professionnel:
1. Jury: M. Gueye Djibril, président; M. Remond, M. Habibi ould Tangi, M. Diallo Assane, M. Kernevez, M. Saumon, membres.
2. Commission de surveillance: M. Kernevez, président; M. Diallo Assa, M. Lindisier, membres.

ART. 22. — Les fonctions de membres de jury et de commission de surveillance sont gratuites.

V. - DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

ART. 23. — Les concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

1. Série juridique.

Concours direct.

Epreuves	Coeff.	. Dates	Horaires
Ecrites d'admissibilité :			
Etude d'un texte portant su un sujet d'ordre général . Résumé de texte Epreuve de mathématiques .	. 3	27 oct. 1970 28 oct 1970 29 oct. 1970	8 h à 11 h 9 à 11 h 9 à 10 h
Orale d'admission :			
Entretien avec le jury	. 1	fixé par jury	10 mn
Concour	s prof	essionnel.	
Ecrites d'admissibilité :			
Etude d'un texte portant su un sujet d'ordre général . Composition portant sur u	. 2 n	27 oct. 1970	9 à 11 h
sujet de géographie de la R.I.M. et de l'Afrique	. 2	28 oct. 1970	9 à 11 h
Résumé d'un document admi nistratif		29 oct 1970	8 à 11 h
Orale d'admission :			
Entretien avec le jury	. 1	fixé par jury	10 mn

2. Série technique.

Concours direct.

Ecrites d'admissibilité :

Epreuves	Coeff	Dates	Horaires
Etude d'un texte portant sur		25 . 1072	0 > 41 1
un sujet d'ordre général		27 oct. 1970	9 à 11 h
Epreuve de géographie physi-	_	28 oct. 1970	9 à 11 h
que			8 à 11 h
Epreuve de mathématiques		29 oct. 1970	
Orales d'admission	Ţ	fixé par jury	10 mn
Concours	profe	ssionnel.	
Ecrites d'admissibilité :			
Etude d'un texte portant sur			
un sujet d'ordre général	2	27 oct. 1970	9 à 11 h
Epreuve de mathématiques	2	28 oct. 1970	9 à 11 h
Résumé d'un document admi- nistratif à caractère techni-			
que	3	28 oct. 1970	8 à 11 h
Orale d'admission	1	fixé par jury	10 mn par candida

- Les épreuves des concours d'accès à la section « justice » (tribunaux de Cadis) auront lieu en langue arabe.

Les dates des épreuves orales seront fixées ultérieurement par les présidents des jurys.

Art. 25. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves, ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'Ecole nationale d'administration.

L'appel des candidats aura lieu à 7 h 15.

ART. 26. - Les frais de déplacement sont à la charge des candidats

VI. - PROGRAMMES.

Arr. 27. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont ceux du certificat d'études primaires.

ART. 28. - L'épreuve du résumé d'un document administratif du concours professionnel portera au choix du candidat sur un sujet propre à chacune des sections.

ART. 29. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ARRETE n° 0385 du 27 juillet 1970 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1970.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration, séries juridique et technique, sont ouverts pour l'année 1970 dans les conditions prévues aux dispositions générales du titre 3 du décret n° 68 271 du 2 septembre 1968 susvisé.

Art, 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens. Ils auront lieu à l'E.N.A. à Nouakchott, du 27 au 29 octobre 1970 inclus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par série et concours

Série Juridique : Cinquante places dont trente-trois pour le concours direct et dix-sept pour le concours professionnel.

Série Technique: Trois places dont deux pour le concours direct et une pour le concours professionnel.

ART. 4. — A l'intention des candidats, seront ouvertes par série les sections suivantes :

 $S\'{e}rie~juridique$: « Administration générale », « Douanes », « Justice » et « Sociale ».

Série technique : « Postes et télécommunications ».

ART. 5. - Au cas où le nombre de candidats avant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret 68.271 susvisé, est supérieur au nombre de places mises au concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui

appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent, serait inférieur au nombre de places mises à l'un des concours, les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. - DOSSIERS DE CANDIDATURE

ART. 6. — Les dossiers de candidatures constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, boîte postale 252, à Nouakchott, avant le 30 septembre 1970 à 18 heures.

tion par

ont ivec 'af-

an-

itif un

et

n, 18

ves

1970

— Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil.

— Une copie certifiée conforme du B.E.P.C. ou d'un titre équivalent. Un certificat de nationalité mauritanienne.

d'agent non titulaire.

- Un extrait de casier judiciaire, bulletin nº 3, ayant moins de trois mois de date.

— Un certificat délivré par les autorités médicales agréés et

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, timbrée à 250 francs, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son emploi s'il a la qualité

attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée

— Une defiance d'inscription étable sur papier noie, date et signée par le candidat précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps.

Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat.

— Une copie conforme du B.E.P.C., d'un titre équivalent au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours direct.

III. — ORGANISATION ET DISCIPLINE DES CONCOURS

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement

quittter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

— appel des candidats;

lecture des règles relatives à la discipline du concours;

— ouverture après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou

l'epreuve consideree et communication aux candidats de la ou des questions à traiter;
— annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
— annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

ne se présentera pas lors de l'appel des candidats;

— sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;

aura été surpris pendant la durée des épreuves à communi-

quer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements; — qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Les épreuves écrites

sont anonymes.

Chaque candidat fait figurer en tête de chacune de ses rompositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions. Les souches détachées sont réunies à part dans une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie gauche l'indication e couche." cation « souche

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et des compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions sui-

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle B de

l'Ecole nationale d'administration. Série (juridique ou technique).

Section Epreuve de

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enve-loppe qui, portant dans sa partie centrale les mentions ci-dessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de la dite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. - La liste des admis et les éventuelles listes complé-ARI. 20.— La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes sont transmises au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, qui fixe, par arrêté, la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

IV. - JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 21. - Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

1. Série juridique

a) Concours direct:

- 1. Jury : M. Sy Oumar Alpha, président; M. Kernevez, M. Chamberlin, M. Blachère, M. Arnaud, M. Moustapha Salek, Mune Moreau, membres.
- 2. Commission de surveillance : M. Moustapha Salek, président; M. Chamberlin, M. Arnaud, membres.

b) Concours professionnel:

- 1. Jury: M. Sy Oumar Alpha, président; M. Blachère, M. Cases, M. Lukaszewicz, M. Arnaud, M. Gauthier, M. Chamberlin, membres.
- 2. Commission de surveillance : M. Arnaud, président; M. Kernevez, M. Saumon, membres.

2. Série technique

a) Concours direct:

- 1. Jury: M. Ba Ahmed Samba, président; M. Yahya Mamadou, M. Lindisier, M. Gueye Moustapha, M. Picasso, M. Saumon, mem-
- 2. Commission de surveillance : M. Saumon, président; M. Ba Yahya, M. El Borgi, membres.

b) Concours professionnel:

- 1. Jury: M. Ba Hamet Samba, président; M. Lindisier, M. Gueye Moustapha, M. Kernevez, M. Saumon, membres.
 2. Commission de surveillance: M. Kernevez, président; M. Gueye Moustapha, M. Saumon, membres.

ART. 22. — Les fonctions des membres de jury et de commission de surveillance sont gratuites.

V. — DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

ART. 23. — Les concours d'entrée en cycle B de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après.

1. Série juridique

Concours direct

Coeff	Dates	Horaires
un 4 3	27 oct. 1970 28 oct. 1970 29 oct. 1970	8 à 11 h 9 à 11 h 9 à 10 h
2	fixé par jury	15 mn
s profess	sionnel:	
un 3	27 oct. 1970	8 à 11 h
un ai- 1	28 oct. 1970	9 à 11 h
né ote 4	29 oct. 1970	8 à 11 h
	•	
2	fixé par jury	15 mn
	4 3 1 2 2 3 3 3 1 1 1 6 4	27 oct. 1970 28 oct. 1970 29 oct. 1970 2 fixé par jury 2 fixé

2. Série technique

Concours direct

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Ecrites d'admissibilité :			
Epreuve de synthèse Epreuve de science physique		27 oct. 1970	9 à 11 h
ou mathématique		28 oct. 1970	9 à 11 h
Epreuve de mathématiques .	4	29 oct. 1970	8 à 11 h
Orale d'admission :			
Entretien avec le jury	2	fixé par jury	15 mn
Concours	profess	ionnel :	
Ecrites d'admissibilité :			
Composition portant sur un sujet d'ordre général		27 oct. 1970	8 à 11 h
Epreuve de mathématiques . Epreuve pratique de résumé ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dos-		28 oct, 1970	9 à 11 h
sier	4,	29 oct. 1970	8 à 11 h
Orale d'admission :			
Entretien avec le jury	2	fixé par jury	15 mn

ART. 24. - Les dates des épreuves orales seront fixées ultérieurement par les présidents des jurys,

ART. 25. - L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissanc des candidats par voie d'affi-chage à l'Ecole nationale d'administration. L'appel des candidats aura lieu à 7 h 15.

ART. 26. — Les frais de déplacement sont à la charge des candidats.

VI. - PROGRAMMES

ART. 27. - Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont ceux du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 28. — L'épreuve pratique de résumé de rédaction d'une note à partir d'un dossier du concours professionnel portera au choix du candidat sur un sujet propre à chacune des sections.

ART, 29. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture résumé et discussion)

ARRETE n° 0386 du 27 juillet 1970 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1970.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels d'entrée au cycle A' de l'E.N.A. sont ouverts pour l'année 1970 dans les conditions prévues aux dispositions générales du titre 3 du décret 68.271 du 2 septembre 1968 et à l'article premier du décret 70.206 du 19 juin 1970.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens, Ils auront lieu à l'E.N.A. Nouakchott du 3 au 6 novembre 1970 inclus.

 $\ensuremath{\mathsf{ART}}.$ 3. — Le nombre de places offertes par série et concours est de :

Série juridique : Vingt-trois places dont quinze pour le concours direct et huit pour le concours professionnel

Série technique: Trois places dont deux pour le concours direct et une pour le concours professionnel.

ART. 4. — A l'intention des candidats, seront ouvertes par série, les sections suivantes :

Série juridique : « Justice », « Postes et télécommunications ». Série technique : « Postes et télécommunications ».

ART. 5. — Au cas où le nombre de candidats avant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret 68.271 susvisé, est supérieur au nombre de places mises au concours, le jury établit une liste complémentaire. Les candidats figurant sur la liste complémentaire sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacentes à la suite de démissione intervence dans le reciert

vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total de points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'ali-néa précédent, serait inférieur au nombre de places mises à l'un des concours les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. — DOSSIERS DE CANDIDATURES.

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés, doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, B.P. 252, Nouakchott, avant le 15 septembre 1970, à 18 heures.

ART. 7. - Pour les candidats n'ayant pas qualité de fonctionnaires ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes

- Une demande d'inscription établie sur papier libre, timbrée Une demande d'inscription etablie sur papier noie, innovee à 250 francs, datée et signée par le candidat précisant son adresse, le choix de la section postulée et son emploi s'il a la qualité d'agent non titulaire.
 Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil.
 Une copie certifiée conforme du baccalauréat ou d'un titre devivalent.

équivalent.

 Un certificat de nationalité mauritanienne. - Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.

244 can-

uves a de

:'une ı au ions

disours

stra-

inels dans 3 du

Scret atio-3 au

ours

ours irect

érie. ns ».

ıu le s de e de aire.

pelés aient sui-

ıl de l'alil'un ours être † \$11r

iury.

inté-

nale 1970, tion-

brée alité

if en

titre

ioins

concours les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévo-lues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. - DOSSIER DES CANDIDATURES.

ART. 6. - Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, B.P. 252, Nouakchott, avant le 15 septembre 1970,

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, timbrée à 250 francs, datée et signée par le candidat, précisant son adresse le choix de la section postulée, son emploi s'il a qualité d'agent non titulaire.

— un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil.
— Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent.

- Un certificat de nationalité mauritanienne.

- Un extrait de casier judiciaire, bulletin nº 3, ayant moins de trois mois de date.

 Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définiivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaires, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription établie sur papier libre datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps.

Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat. Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent, au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours direct.

III. - ORGANISATION ET DISCIPLINE DES CONCOURS.

ART. 9 — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

- Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait, les fonctions de président. Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement

quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats;

lecture des règles relatives à la discipline du concours;

 ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des guestions à traiter;

annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;

— annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. - Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

- ne se présentera pas lors de l'appel des candidats;

sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux ma-

- aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer des renseignements quelconques ou des documents non pré-vus par les règlements;

— qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque candidat fait figurer en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART, 14. - Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent, selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à

l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions. Les souches détachées sont réunies à part dans une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie gauche l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs

enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et des compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions suivantes:

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle C de

Série (juridique ou technique).

Section Epreuve de

ART. 18. - Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

- Le procès-verbal, les enveloppes des souches et ART. 19. des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui, portant dans sa partie centrale les mentions ci-dessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de la dite commission au président du jury qui assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes sont transmises au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, qui fixe, par arrêté, la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite des démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

VI. — JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

ART. 21. - Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

1. Série juridique

a) Concours direct:

1. Jury: M. Kone Sadio, président; M. Arnaud, M. Lindisier, M. Ba Hamet, M. Souka, membres.

2. Commission de surveillance : M. Ba Hamet, président; M^{me} Jegouzo, M. Dayot, membres

b) Concours professionnel:
1. Jury: M. Kone Sadio, président; M. Remond, M. Le Carvese,
M. Ba Hamet, M. Arnaud, M. Lukaszewicz, membres.
2. Commission de surveillance: M. Le Carvese, président;

M. Jeradi, M^{mo} Jegouzo, membres.

2. Série technique

a) Concours direct:

1. Jury : M. Gueye Djibril, président; M. Remond, M. Dialio Assane, M. Habib ould Tangi, M Mauger, M. Saumon, membrés

2. Commission de surveillance : M Saumon, président; M. Lindisier, M. Habib ould Tangi, membres.

b) Concours professionnel:
1. Jury: M. Gueye Djibril, président; M. Remond, M. Habibi
ould Tangi, M. Diallo Assane, M. Kernevez, M. Saumon, membres.
2. Commission de surveillance: M. Kernevez, président;
M. Diallo Assa, M. Lindisier, membres.

ART. 22. — Les fonctions de membres de jury et de commission de surveillance sont gratuites.

V. - DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Art. 23. — Les concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

1. Série juridique. Concours direct.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Ecrites d'admissibilité :			
Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général . Résumé de texte Epreuve de mathématiques .	. 3	27 oct, 1970 28 oct 1970 29 oct, 1970	8 h à 11 h 9 à 11 h 9 à 10 h
Orale d'admission : Entretien avec le jury	. 1	fixé par jury	10 mn
Concour	s profe	essionnel.	
Ecrites d'admissibilité :			
Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général .	. 2	27 oct. 1970	9 à 11 h
Composition portant sur un sujet de géographie de la R.I.M. et de l'Afrique	. 2	28 oct. 1970	9 à 11 h
Résumé d'un document admi- nistratif		29 oct 1970	8 à 11 h
Orale d'admission : Entretien avec le jury	. 1	fixé par jury	10 mn

2. Série technique,

Concours direct.

Ecrites d'admissibilité :

Epreuves	Coeff	Dates	Horaires
Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général	2	27 oct. 1970	9 à 11 h
Epreuve de géographie physique	_	28 oct. 1970	9 à 11 h
Epreuve de mathématiques Orales d'admission		29 oct 1970 fixé par jury	8 à 11 h 10 mn
Concours	profe	essionnel.	
Ecrites d'admissibilité :			
Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général	2	27 oct. 1970	9 à 11 h
Epreuve de mathématiques	2	28 oct. 1970	9 à 11 h
Résumé d'un document admi- nistratif à caractère techni-			
que	3	28 oct. 1970	8 à 11 h
Orale d'admission	1	fixé par jury	10 mn par candidat.

Art. 24. — Les épreuves des concours d'accès à la section justice » (tribunaux de Cadis) auront lieu en langue arabe. Les dates des épreuves orales seront fixées ultérieurement par les présidents des jurys.

ART. 25. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves, ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'Ecole nationale d'administration. L'appel des candidats aura lieu à 7 h 15.

Art. 26. — Les frais de déplacement sont à la charge des candidats

VI. - PROGRAMMES.

Art. 27. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont ceux du certificat d'études primaires.

ART. 28. - L'épreuve du résumé d'un document administratif du concours professionnel portera au choix du candidat sur un sujet propre à chacune des sections.

ART. 29. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ARRETE n° 0385 du 27 juillet 1970 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1970.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration, séries juridique et technique, sont ouverts pour l'année 1970 dans les conditions prévues aux dispositions générales du titre 3 du décret n° 68 271 du 2 septembre 1968 susvisé.

ART, 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens. Ils auront lieu à l'E.N.A. à Nouakchott, du 27 au 29 octobre 1970 inclus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par série et concours est de :

 $S\'{e}rie$ Juridique: Cinquante places dont trente-trois pour le concours direct et dix-sept pour le concours professionnel.

Série Technique: Trois places dont deux pour le concours direct et une pour le concours professionnel.

ART. 4. — A l'intention des candidats, seront ouvertes par série les sections suivantes :

Série juridique : « Administration générale », « Douanes ». « Justice » et « Sociale ».

Série technique : « Postes et télécommunications ».

ART. 5. — Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret 68.271 susvisé, est supérieur au nombre de places mises au concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des c

points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent, serait inférieur au nombre de places mises à l'un des concours, les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. - DOSSIERS DE CANDIDATURE

ART. 6. - Les dossiers de candidatures constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, boîte postale 252, à Nouakchott, avant le 30 septembre 1970 à 18 heures.

ives : de

11110 ลบ

ons

urs ra-

ole. n_{s} du

:et ш

rs

can-

concours les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévo-lues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury. II. - DOSSIER DES CANDIDATURES.

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, B.P. 252, Nouakchott, avant le 15 septembre 1970,

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes : — Une demande d'inscription établie sur papier libre, timbrée à 250 francs, datée et signée par le candidat, précisant son adresse le choix de la section postulée, son emploi s'il a qualité d'agent

non titulaire.

— un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil.

— Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent.

- Un certificat de nationalité mauritanienne.

- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.

— Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définiivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. - Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaires, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes

- Une demande d'inscription établie sur papier libre datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps,

Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat.
Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent, au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours direct.

III. - ORGANISATION ET DISCIPLINE DES CONCOURS.

ART. 9.— Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

- Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait, les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. - Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

appel des candidats;

lecture des règles relatives à la discipline du concours;
 ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'inté-

grité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter;

- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;

— annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. - Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

- ne se présentera pas lors de l'appel des candidats;

- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;

aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements;

— qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque candidat fait figurer en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART, 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent, selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions. Les souches détachées sont réunies à part dans une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie gauche l'indi-

cation « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs

ART. 17. — Les enveloppes des souches et des compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions sui-

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle C de l'E.N.A.

Série (juridique ou technique).

Section

Epreuve de

- Un procès-verbal de chaque séance est établi et ART. 18. signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui, portant dans sa partie centrale les mentions cidessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de la dite commission au président du jury qui assure la garde jusqu'au jour de la correction.

 La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes sont transmises au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, qui fixe, par

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite des démissions

intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

VI. - JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

ART. 21. - Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

1. Série juridique

a) Concours direct:

1. Jury: M. Kone Sadio, président; M. Arnaud, M. Lindisier, M. Ba Hamet, M. Souka, membres, 2. Commission de surveillance: M. Ba Hamet, président;

Mme Jegouzo, M. Dayot, membres

b) Concours professionnel:

1. Jury: M. Kone Sadio, président; M. Remond, M. Le Carvese, M. Ba Hamet, M. Arnaud, M. Lukaszewicz, membres.
2. Commission de surveillance: M. Le Carvese, président; M. Jeradi, M^{me} Jegouzo, membres.

2. Série technique

a) Concours direct:

1. Jury: M. Gueye Djibril, président; M. Remond, M. Diallo Assane, M. Habib ould Tangi, M. Mauger, M. Saumon, membrés.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes : Une demande d'inscription établie sur papier libre, timbrée à 250 francs, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son emploi s'il a la qualité d'agent non titulaire.

— Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil. — Une copie certifiée conforme du B.E.P.C. ou d'un titre

équivalent,

- Un certificat de nationalité mauritanienne.

— Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.

Un certificat délivré par les autorités médicales agréés et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps. Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable

de la part du département d'origine du candidat.

— Une copie conforme du B.E.P.C., d'un titre équivalent au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours direct.

III. - ORGANISATION ET DISCIPLINE DES CONCOURS

ART. 9. - Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quittter la salle d'examen.

ART. 11. - Le président de la commission de surveillance pro-

cède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes : appel des candidats;

— appel des candidats;
— lecture des règles relatives à la discipline du concours;
— ouverture après avoir fait constater aux candidats l'intégrité
de sa fermeture de l'enveloppe contenant le ou les sujets de
l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou
des questions à traiter;
— annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
— annonce de la possibilité pour tout candidat de demander
à consulter le texte écrit du ou des sujets.
En outre, avant la première épreuve, le président fait constater
aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant
les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. - Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

— ne se présentera pas lors de l'appel des candidats

- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;

— aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements;
— qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre

de la souche détachable, ses noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat fait figurer en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle. A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. - A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions. Les souches détachées sont réunies à part dans une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie gauche l'indication es souches.

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

Art. 17. — Les enveloppes des souches et des compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions sui-

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle B de l'Ecole nationale d'administration.

Série (juridique ou technique). Section Epreuve de

Arr. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule envecompositions de chaque epictive sont retuns dans une settle enversionpe qui, portant dans sa partie centrale les mentions ci-dessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de la dite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes sont transmises au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, qui fixe, par arrêté, la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

IV. - JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

1. Série juridique

a) Concours direct:

- 1. Jury : M. Sy Oumar Alpha, président; M. Kernevez, M. Chamberlin, M. Blachère, M. Arnaud, M. Moustapha Salek, Mine Moreau, membres.
- 2. Commission de surveillance : M. Moustapha Salek, président; M. Chamberlin, M. Arnaud, membres.

b) Concours professionnel:

1. Jury: M. Sy Oumar Alpha, président; M. Blachère, M. Cases, M. Lukaszewicz, M. Arnaud, M. Gauthier, M. Chamberlin, membres.

2. Commission de surveillance : M. Arnaud, président; M. Kernevez, M. Saumon, membres.

2. Série technique

a) Concours direct:

1. Jury: M. Ba Ahmed Samba, président; M. Yahya Mamadou, M. Lindisier, M. Gueye Moustapha, M. Picasso, M. Saumon, mem-

2. Commission de surveillance : M. Saumon, président; M. Ba Yahya, M. El Borgi, membres.

b) Concours professionnel:

1. Jury: M. Ba Hamet Samba, président; M. Lindisier, M. Gueye Moustapha, M. Kernevez, M. Saumon, membres.

2. Commission de surveillance : M. Kernevez, président; M. Gueye Moustapha, M. Saumon, membres.

ART. 22. - Les fonctions des membres de jury et de commission de surveillance sont gratuites.

2. Commission de surveillance : M Saumon, président; M. Lindisier, M. Habib ould Tangi, membres.

b) Concours professionnel:

1. Jury: M. Gueye Djibril, président; M. Remond, M. Habibi ould Tangi, M. Diallo Assane, M. Kernevez, M. Saumon, membres.

2. Commission de surveillance: M. Kernevez, président; M. Diallo Assa, M. Lindisier, membres.

ART. 22. — Les fonctions de membres de jury et de commission de surveillance sont gratuites.

V. - DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

ART. 23. — Les concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

1. Série iuridique.

Concours direct.

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Ecrites d'admissibilité :			
Etude d'un texte portant su un sujet d'ordre général . Résumé de texte Epreuve de mathématiques .	. 3	27 oct. 1970 28 oct 1970 29 oct. 1970	8 h à 11 h 9 à 11 h 9 à 10 h
Orale d'admission:			
Entretien avec le jury	. 1	fixé par jury	10 mn
Concour	s prof	essionnel.	
Ecrites d'admissibilité :			
Etude d'un texte portant su un sujet d'ordre général .	. 2	27 oct. 1970	9 à 11 h
Composition portant sur un sujet de géographie de la R.I.M. et de l'Afrique	24	28 oct. 1970	9 à 11 h
Résumé d'un document admi nistratif		29 oct 1970	8 à 11 h
Orale d'admission:			
Entretien avec le jury	. 1	fixé par jury	10 mn

2. Série technique.

Concours direct.

Ecrites d'admissibilité:

Epreuves	Coeff	Dates	Horaires
Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général Epreuve de géographie physique Epreuve de mathématiques Orales d'admission	2 2 3	27 oct. 1970 28 oct. 1970 29 oct. 1970 fixé par jury	9 à 11 h 9 à 11 h 8 à 11 h 10 mn
Concours	profe	essionnel.	
Ecrites d'admissibilité :			
Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général Epreuve de mathématiques Résumé d'un document admi- nistratif à caractère techni-	2 2	27 oct. 1970 28 oct. 1970	9 à 11 h 9 à 11 h
Que	3	28 oct. 1970 fixé par jury	8 à 11 h 10 mn par candidat.

Art. 24. — Les épreuves des concours d'accès à la section « justice » (tribunaux de Cadis) auront lieu en langue arabe, Les dates des épreuves orales seront fixées ultérieurement par les présidents des jurys.

ART. 25. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves, ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'afle jury seront portés à la connaissance des ca-fichage à l'Ecole nationale d'administration. L'appel des candidats aura lieu à 7 h 15

ART. 26. - Les frais de déplacement sont à la charge des can-

VI. - PROGRAMMES.

ART. 27. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont ceux du certificat d'études primaires.

ART. 28. -- L'épreuve du résumé d'un document administratif du concours professionnel portera au choix du candidat sur un sujet propre à chacune des sections.

ART. 29. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ARRETE n° 0385 du 27 juillet 1970 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études B de l'École nationale d'administration pour l'année 1970.

I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration, séries juridique et technique, sont ouverts pour l'année 1970 dans les conditions prévues aux dispositions générales du titre 3 du décret n° 68 271 du 2 septembre 1968 susvisé.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens. Ils auront lieu à l'E.N.A. à Nouakchott, du 27 au 29 octobre 1970 inclus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par série et concours

Série Juridique : Cinquante places dont trente-trois pour le concours direct et dix-sept pour le concours professionnel.

Série Technique: Trois places dont deux pour le concours direct et une pour le concours professionnel.

ART. 4. - A l'intention des candidats, seront ouvertes par série les sections suivantes :

Série juridique : « Administration générale », « Douanes », « Justice » et « Sociale ».

Série technique : « Postes et télécommunications ».

ART. 5. — Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret 68.271 susvisé, est supérieur au nombre de places mises au concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent, serait inférieur au nombre de places mises à l'un des concours, les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. - DOSSIERS DE CANDIDATURE

ART. 6. — Les dossiers de candidatures constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, boîte postale 252, à Nouakchott, avant le 30 septembre 1970 à 18 heures.

can-

: de

une au

ons dis-

urs ra-

els ans du ret

ioaц

ırs ırs :ct

ie, ».

le le le e. 1t -

e n s e r

-- Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affecion cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaires, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps.

Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat.

Une copie certifiée conforme du baccalauréat ou d'un titre équivalent, au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours direct.

III. - ORGANISATION ET DISCIPLINE DES CONCOURS.

ART, 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le Président assure la garde.

· Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats;

— apper des candidats;
— lecture des règles relatives à la discipline du concours;
— ouverture après avoir fait constater aux candidats l'intégrité
de sa fermeture de l'enveloppe contenant le ou les sujets de
l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou
des questions à traiter;

annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
 annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. - Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

ne se présentera pas lors de l'appel des candidats;
sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
aura été surpris pendant la durée des épreuves à communi-

quer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements; — qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre

de la souche détachable, ses noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat fait figurer en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ARI. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART, 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet: l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance aétachent les souches des compositions. Les souches détachées sont réunies à part dans

une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie gauche l'indication « souche

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART, 17. — Les enveloppes des souches et des compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions sui-

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle A de l'Ecole nationale d'administration.

Série (juridique ou technique). Section de Epreuve de

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui, portant dans la partie centrale les mentions ci-dessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de la dite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes sont transmises au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, qui fixe, par arrêté, la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

1. - Série juridique.

ART. 21. - Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit

a) Concours direct:

- 1. $\mathit{Jury}: M.$ Cayssalie, président; M. Dieng, M. Blachere, M. Mo-Carvese, M. Lukaszewicz, membres.
- 2. Commission de surveillance : M. Le Carvese, président; Mine Jegouzo, M. Lukaszewicz, membres.
- b) Concours professionnel:
- 1. Jury: M. Cayssalie, président; M Dieng, M. Blachere, M. Moreau, M. Gauthier, membres.
- 2. Commission de surveillance : Mme Moreau, président; M. Lukaszewicz, M. Dieng, membres.

2. — Série technique.

- a) Concours direct:
- 1. Jury: M. Guisset Abou Diallo, président; M. N'Diaye Moustapha, M. Blachere, M. Saumon, M. Kernevez, M. El Borgi, mem-
- 2. Commission de surveillance : M. Saumon, président; M. Moustapha, M. Ba Hamet, membres.
- b) Concours professionnel:
- 1. Jury : M. Guisse Abou Diallo, président; M. Blachère, M. Saumon, M. Kernevez, M. El Borgi, M. Ba Hamet, membres.
- 2. Commission de surveillance : M. Ba Hamet, président; M. Moustapha, M. Saumon, membres.

ART. 22. — Les fonctions des membres de jury et de commission de surveillance sont gratuites.

V. - DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

ART. 23. - Les Concours d'entrée en cycle A de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après.

1. Série juridique

a) Concours direct :

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Composition portant sur un		1070	0 3 12 1
sujet de culture générale	4	3 nov. 1970	8 à 12 h
Epreuve de synthèse	3	4 nov. 1970	8 à 11 h
Composition portant sur un sujet d'ordre juridique ou économique		5 nov. 1970	8 à 11 h
Orale:			
Conversation avec le jury	2	6 nov. 1970	$20 \mathrm{mn}$
b) Concours professionnel:			
Composition sur un sujet de	<u> </u>		
culture générale		3 nov. 1970	8 à 11 h
Composition sur un sujet d'or- dre juridique et économique Epreuve pratique de synthèse	. 3	4 nov. 1970	8 à 11 h
ou de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier		5 nov. 1970	8 à 12 h
Orale:			
Conversation avec le jury.	2	6 nov. 1970	20 mn

2. Série technique

a) Concours direct:

Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
Composition de sciences physiques	4	3 nov. 1970	8 à 12 h
Epreuve de synthèse	2	4 nov. 1970	8 à 11 h
Epreuve de mathématiques	4	5 nov. 1970	8 à 12 h
Orale:			
Conversation avec le jury.	2	6 nov. 1970	20 mn
b) Concours professionnel:			
Composition sur un sujet d'or- dre technique générale	4	3 nov. 1970	8 à 12 h
Epreuve de mathématiques. Epreuve pratique de discussion technique d'un marché de travaux ou de rédaction d'une note technique à par-	2	4 nov. 1970	8 à 11 h
tir d'un dossier	4	5 nov. 1970	8 à 12 h
Orale:		-	
Conversation avec le jury	2	6 nov. 1970	20 mn

ART. 24. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'École nationale d'administration.

L'appel des candidats aura lieu à 7 h 30.

ART. 25. - Les frais de déplacement sont à la charge des candidats.

VI. — PROGRAMMES.

ART. 26. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont ceux du baccalauréat philosophie lettres pour la série juridique et ceux du baccalauréat mathématiques pour la série technique.

ART. 27. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS:

Décret nº 70.210 du 25 juin 1970 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallami ould Erebih, instituteur adjoint de 5º éch. (ind. 580) est nommé secrétaire général du ministère de l'Education nationale pour compter du 3 juin 1970.

Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 70.204 du 19 juin 1970 approuvant le plan de lotissement de Beyla.

Article premier. — Est approuvé le plan de lotissement de Beyla, chef-lieu de département, 6° région, tel qu'il figure au plan ci-joint ainsi que le cahier des charges en annexe au présent décret.

5 zones « A » d'habitation; 499 lots (zones « B » d'habitation); 88 lots de petits commerces de quartier; 52 lots d'habitation et de commerce; 8 zones réservées pour les équipements publics; 1 zone d'artisanat et de petites entreprises; 21 places (éventuellement zones de verdure).

Le plan tel qu'il est défini à l'article premier tient lieu ART 2. de plan d'alignement après abornement. Il est déclaré d'utilité publique.

Le dit plan et le cahier des charges joint sont mis en application

à compter de la publication du présent décret.

ART. 3. - Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 0387 du 27 juillet 1970 portant mise en debet de Moha-med Lemine ould Khlil, ex-receveur du Bureau d'Atar.

ARTICLE PREMIER. -- M. Mohamed Lemine ould Khlil, contrôleur de 2° classe, 3° échelon, ex-receveur du bureau d'Atar, est constitué en débet de la somme de 1 460 177 francs, montant du déficit constaté dans sa gestion du 15 mars 1968.

ART. 2. — Le montant du déficit portera intérêt à 4 % l'an à compter du 15 mars 1968 conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement du montant intégral du déficit majoré des intérêts calculés dans les conditions prévues à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des postes et télécommunications.

ART. 4. — Le montant du déficit soit 1 460 177 francs sera inscrit en dépense à l'article 127 par le receveur du bureau d'Atar et déduit des avances autorisées du bureau.

ARI. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers Produits financiers compte 779 ».

ART. 6. — Le directeur de l'Office, l'agent comptable et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Finances:

ACTES DIVERS:

DECRET nº 70 217 du 9 juillet 1970 approuvant l'acte de cession d'un immeuble sis à Kaedi.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par M. Ely ould Sidi El Mehai, administrateur à la République islamique de Mauritanie d'un immeuble urbain bâti, sis à Kaedi, d'une contenance de 11 a. 50 ca, objet du titre foncier n° 48 du cercle du Gorgol.

Art. 2. — Le prix de cession est fixé à 3 876 000 francs et sera versé au compte postal, n° 7 980 à Nouakchott, ouvert au nom du

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, équipement, exercice 1970, chapitre III, article 2, rubrique 70 320.

ART. 4. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0 350 du 11 juillet 1970 portant autorisation à construire à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La IMAPEC à Nouadhibou est autorisée à construire à Nouadhibou sur l'Hôt G, une résidence pour le conseil d'administration, une villa du directeur et cinq logements d'ingénieurs et sur l'Hôt F 1, 10 logements d'agents de maîtrise. La construction sera conforme aux plans et pièces annexes joints à la demande de permis de construire déposée au ministère de l'Equipement (Service du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme). Le côté de seuil des immeubles doit être de 20 cm plus bant que la chaussée. haut que la chaussée.

ART. 2. — La Société IMAPEC bénéficiaire du présent permis de construire conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

ARRETE nº 0 352 du 14 juillet 1970 approuvant un acte de cession de terrain sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot n° 85 de l'îlot O.

Morcellement du titre foncier n° 167 du cercle du Trarza) ppartenant à maître Mohamed ould Cheikh Sidia, avocat à Nouakchott.

ART. 2. - Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 369 du 20 juillet 1970 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grévant le titre foncier n° 911 du cercle du Trarza à Nouakchott,

Article premier. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur, le titre foncier n° 911 du Cercle du Trarza appartenant à M. Mohamed ould Cheikh Sidia.

ART, 2. - L'intéressé devient définitivement propriétaire dudit titre foncier et devra en déposer la copie à la Conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de la dite clause.

ART. 3. - Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 0332 du 25 juin 1970 autorisant la Société des mines de fer de Maurianie (MIFERMA) à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1re catégorie à F'derik.

ARTICLE PREMIER. — La Société des Mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de lre catégorie à F'Derik (au lieu dit Tinfédrik) sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés sus-visés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront

annexés au présent arrêté.
Il appartiendra au type superficiel, défini par l'arrêté général n° 1656-TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 20 tonnes d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des quantités autorisées pour ces dernières classes.

Art. 4. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1 655-TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la dispositions des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 5. — Toutes préposé responsable. - Toutes les manipulations seront effectuées par un

ART. 6. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Les consignes réglementaires seront aussi affichées en arabe

et en français.

ART, 7, — Le dépôt sera gardienné en permanence. Le logement du ou des gardiens sera défilé par rapport au dépôt.

- Le sol sera débrouissaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur.

Art. 9. — Cet établissement est inscrit sous le numéro $83~\mathrm{du}$ registre spécial tenu par la direction des Mines.

Art. 10. — Le secrétaire général du ministère de l'Industria-lisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 339 du 29 juin 1970 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à la suite de la demande formulée par les Etablissements Lacombe et Cie en vue d'être autorisés à exploiter dans la zone industrielle du Ksar un établissement rangé dans la 2º classe des établissements dangereux insalubres

ARTICLE PREMIER. - Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux du district de Nouakchott, dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande formulée par les Etablissements Lacombe et Cie en vue d'être autorisés à exploiter dans la zone industrielle du ksar un établissement rangé dans la 2° classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes. Cet établissement comprend:

- un garage de véhicules automobiles;

— un dépôt de liquides inflammables constitué par deux réservoirs d'essence de 10 000 litres chacun et d'un réservoir de gas-oil de 7 500 litres, simplement enfouis dans le sol;

- un dépôt de ferrailles.

ART. 2. — Le gouverneur du district de Nouakchott fixera par voie d'affichages les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations des éventuels opposants.

ART. 3. — Dès la fin de l'enquête, l'affaire sera soumise pour avis à la commission locale d'hygiène qui sera réunie à la diligence du gouverneur du district de Nouakchott.

- Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent DECRET n° 0 218 du 9 juillet 1970 accordant au Bureau de recher-ches géologiques et minières (B.R.G.M.) le permis général de recherches de type A n° 17.

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherches général de type A est accordé sous le n° 17 au Bureau de recherches Géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Paris (16°), 8, rue Léonard-

ART, 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à environ 23 500 km2 est définie par les limites suivantes:

droite joignant les points A et B; méridien 14° entre le point B et le point C; droite joignant le point C au point D; droite joignant le point D au point E; méridien 16° 5' entre le point E et le point A.

Les coordonnées des différents sommets étant:

Longitude 16° 5' W Latitude 21° 20' N

Longitude 14° W Latitude 21° 20' N

W N Longitude 14° 21° Latitude

W

Longitude 15° Latitude 20° N Latitude

16° Longitude W 20° 30' N Latitude

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre ART. 3. — Ce permis confere, dans la limite de son perimetre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche de: nickel, or, cuivre, plomb, zinc et chrome, substances pour lesquelles il est délivré.

Le Bureau de recherches géologiques et minières s'engage à dépenser la somme de 30 000 000 de francs C.F.A. pour l'exécution

des travaux de recherche.

des travaux de recherche.

La durée de validité du permis est fixé à trois années à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra la prolongation du permis au moins pour 50 % de sa superficie initiale s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondante au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales ou réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

La demande de prolongation doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins six mois avant la date d'expiration de la

validité du permis.

ART. 4. - Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0362 du 20 juillet 1970 rapportant l'autorisation accordée par arrêté n° 245-MIAM-MI à la société d'exploitation et de recherches de Mauritanie (SOMIREMA) pour installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de 2° catégorie à Bou Naga (6° région).

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 245-MIAM-MI accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt d'explosifs de 2° catégorie à la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (SOMIREMA).

ARRETE n° 0371 du 22 juillet 1970 autorisant la Société Mobil-Oil de l'Afrique occidentale à installer et exploiter à l'aérodrome de Kaédi un dépôt de liquides inflammables de 1re catégorie rangé dans la 1re classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article premier. — La Société Mobil-Oil de l'Afrique occidentale est autorisée à installer et à exploiter à l'aérodrome de Kaédi, un dépôt de liquides inflammables de Ire catégorie constitué par :

3 cuves de 30 m3 chacune,
1 cuve de 50 m3
simplement enfouies et destinées au stockage de l'essence avion 100-130.

ART. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des Mines.

ART. 3. — L'installation projetée appartient à la 1re classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259, article A, paragraphe 2, alinéa A, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7.148-M du 14 septembre 1955, portant classement des dits établissements.

ART. 4. - Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lunière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche. L'installation sera conforme aux prescriptions de l'article 153 du règlement annexe à l'arrêté général nº 5 926-TP du 28 octobre 1950.

ART. 5. — Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui devra se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage. faire usage.

Des extincteurs judicieusement répartis seront placés à l'inté-

rieur du dépôt.

Des tas de sable meubles avec pelles seront également aménagés à l'intérieur du dépôt,

ART. 6. — Il est interdit d'allumer du seu, d'en apporter et de

fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée en français et en arabe sur la clôture et à l'intérieur du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 7. — Le dépôt sera protégé par une clôture d'une hauteur de 25 m au minimum. Son accès sera interdit à toutes personnes étrangères au Service.

ART. 8. — Une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de 2 m de leurs parois.

ART. 9. -- La parfaite étanchéité des réservoirs, ainsi que celle des raccords, joints, tampons de visites et des canalisations devra être vérifiée après la mise en place avant la mise en service et avant le remblayage; la date de l'essai d'étanchéité doit être communiquée au moins une semaine à l'avance au directeur des Mines.

ART, 10. — Les essais de résistance et d'étanchéité doivent être renouvelés toutes les fois qu'il sera fait sur les réservoirs, les tuyauteries ou l'équipement annexe une réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité.

ART. 11. — Toutes les précautions seront prises pour protéger au moyen d'enduits appropriés, les réservoirs contre toutes causes de corrosion.

ARI. 12. — Les réservoirs seront mis au sol par une bonne prise terre, de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

ART, 13 - L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

D'une manière générale, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 14. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent de l'Inspection des Etablissements classés désignés par le directeur des Mines et de la Géologie.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les services de l'inspection des établissements classés.

les agents de l'inspection des établissements classés.

Art. 15. — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est réputée égale à 440 m2.

ART. 16. — Cet établissement est inscrit sous le numéro 273 du registre spécial de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 17. — Le secrétaire général du ministère de l'Industria-lisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRE de 11111 an AR de sa

29 juil

du n

cla dei

ha

ro

c!

modi-t d'une

figure omene 1955.

lition₅ re du Issuré sous rs de P du

ra le lépôt nom des

ıtégés

la es ue

25

ise des

ı en

de

ent aux

ARRETE n° 0383 du 27 juillet 1970 autorisant la Société minière de Mauritanie (SOMIMA) à installer et à exploiter à Akjoujt une usine de traitement de minerai (procédé Torco) et ses annexes, rangée dans la 1re classe des établissements dangereux insalubres et incommodes.

ARTICLE PREMIER. — La Société minière de Mauritanie (SOMIMA) est autorisée à installer et à exploiter à Akjoujt, sur le carreau de sa mine, des installations destinées au traitement et transport du minerai comportant notamment:

I. UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT

Concasseur;

Broyeur;

29 juillet 1970

Séparateur magnétique; Usine Torco;

Flottation;

Filtre sécheur et ensacheur des concentrés.

II. INSTALLATIONS ANNEXES

- Atelier de réparation de véhicule (garage);
- Dépôt d'hydrocarbures;
- Broyeur de charbon.

Toutes ces installations constituent un établissement de 1re classe et doivent être réalisée conformément aux plans joints à la demande et qui resteront annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Ce établissement doit comporter une clôture d'une hauteur de 2 m au moins entourant l'ensemble des installations. L'entrée de cette clôture doit être gardiennée en permanence.

ART. 3. — Cet établissement doit être équipé de bouches d'incendie de 100 mm de diamètre munies de raccords et avec des robinets d'incendie armés de 40 mm.

Un équipement contre l'incendie monté sur véhicule permettant d'intervenir à tout moment et à tout endroit doit être prévu.

ART. 4. - L'installation la plus importante du point de vue

classement est le dépôt d'hydrocarbures, il est constitué par :

— deux réservoirs aériens en acier, d'une capacité totale de 9 042 m3, destinés au stockage de diésel-oil.

— un réservoir aérien en acier d'une capacité de 1 445 m3 destiné au stockage de liquide inflammable de 1 re catégorie.

ART. 5. - Cette installation appartient à la 1re classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le numéro 260, article 1^{re}, de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7.148/M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

ART. 6. - Toutes les manipulations réceptions et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche.

L'installation doit être conforme aux prescriptions de l'arti-cle 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5.926/TP du 28 octobre 1950. Elle doit être séparée du reste des installations par une clôture de 1,50 m de hauteur au minimum.

ART. 7. — Une consigne d'incendie sera établie pour chacune des installations présentant un danger d'inflammabilité.

Cette consigne définira le matériel d'extincteur qui devra se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que les noms des personnes désignées

pour y prendre part.

Elle prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état, et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs judicieusement répartis seront placés dans différents endroits des installations.

- L'établissement sera situé et installé conformément

aux plans et notices joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des

ART. 10. — Cet établissement est inscrit sous le numéro 270 du registre spécial de la direction des Mines et de la Géologie.

ART, 11. - Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'éxécution du présent arrêté. Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET Nº 70.178 du 3 juin 1970, portant création d'un poste d'adjoint du préfet de Boghé.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste d'adjoint au préfet du département de Boghé (5° région).

Le titulaire de ce poste est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur.

ART 2. — L'adjoint au préfet réside obligatoirement au chef-lieu du département.

Il assiste le préfet. Celui-ci peut lui consentir une déléga-

tion de signature, dont il fixe l'étendue.

L'adjoint remplace de plein droit le préfet en cas d'absence ou d'empêchement. Il devient, dans ce cas, et pour la durée de l'absence ou de l'empêchement, détenteur de tous les pouvoirs du préfet et en assume les responsabilités.

ART. 3. — L'adjoint au préfet bénéficie des indemnités et des prestations en nature allouées aux chefs d'arrondisse-

Il porte l'uniforme des chefs d'arrondissement et reçoit l'indemnité prévue, à cet effet.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre chargé de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent dé-

-

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0351 du 14 juillet 1970 portant autorisation d'ouverture d'un bar.

Art. Premier. — M. Giuseppe Amaru, né le 13 avril 1910, à El-Kef (Italie), domicilié à Nouadhibou, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, un débit de boissons, à Nouadhibou.

- Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcoolisées et alcooliques, telles gu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003, du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 précité.

ARRETE nº 0356 du 20 juillet 1970 portant intégration d'élèves gardes nationaux.

Article Premier. — Sont admis provisoirement dans le corps de la garde nationale, pour compter des dates mentionnées, en qualité d'élèves gardes, les ex-militaires et civils figurant au tableau

Pour compter du 1er juillet 1970 :

Pour compter du 1° juillet 1970:

Sidi Abdellahi ould Ahmedou, n° 1898; Sidi Yahya ould Mohamed, n° 1899; Didi ould Moulaye Ismail, n° 1900; Djiby Konate, n° 1901; Sylla Amadou, n° 1902; Lamadou Tidiane, n° 1903; Bouna ould Bouh ould Mandaï, n° 1904; Moctar ould Mohamed, n° 1905; Abdallahi ould Mohamed, n° 1906; Sogho Alassane, n° 1907; Cheikh Cisse, n° 1908; Barka ould Ameigine, n° 1909; Mor Fall, n° 1910; Mohamed ould Ely, n° 1911; Sidi ould Tajidine, n° 1912; Mahfoud ould Mohamed ould Gouh, n° 1913; Sidi Mohamed ould Hademine, n° 1914; Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, n° 1915; Hassen ould Sidatt, n° 1916; Mohamed salek ould Hamallah, n° 1917; Bah ould Rabah, n° 1918; Bechir ould Zalla, n° 1919; Mamine ould Sidi ould Haïba n° 1920; Sy Djiby Samba, n° 1921; Sid Ahmed ould Abdallahi, n° 1922; Ahmed ould Awouchane, n° 1923; Mohamed ould Abdallahi ould Abeid, n° 1924; Mohamed

ould Lehbib, n° 1925; Oumar Diop, n° 1926; Mamadou Dia, n° 1927; Oumar Diagne, n° 1928.

Pour compter du 16 juillet 1970:

Ly N'Doungue, n° 1929.

ARRETE nº 70357 du 20 juillet 1970 portant mise à la retraite de gardes nationaux.

Article premier. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-joint, sont mis à la retraite pour compter du $1^{\rm cr}$ octobre 1970, date à laquelle ils seront rayés des contrôles du corps de la garde nationale.

Art. 2. — Ils bénéficieront d'une permission libérable de deux mois pour compter du $1^{\rm er}$ août 1970.

ART. 3. — Les intéressés, ainsi que les membres de leur famille, auront droit a la gratuité de transport du lieu de résidence au lieu choisi pour bénéficier de la retraite.

Sidi Mohamed ould Babe, garde, Mle 1648, Nouakchott, 22-10-06. Wakra ould Sidi Diko, garde, Mle 1274, F'Derick, 16-02-03. Chegrane ould Moïse, garde, Mle 418, Kankossa, 16-03-00. Ba Mamadou Bocar, garde, Mle 1092, Rosso, 16-01-00. Ba Bocar Moudou, garde, Mle 1048, Kaedi, 16-01-00. Mohamed ould Sidi ould Mohamed Najem, garde, Mle 1552, Nema, 15-06-00. Nema, 15-06-00.
Mohamed ould Bouga, garde, Mle 1423, Boumdeid, 15-05-09.
Amar ould Sidalla, garde, Mle 1435, Tamchakett, 15-09-19.
Ethmane ould Salem ould Moctar Samba, garde, Mle 426, Idini, 15-04-00.
Ahmed ould Moctar, garde, Mle 434, Atar, 15-04-00.
Moustapha ould Mohamed ould Selma, garde, Mle 425, Amourj, 15-04-00.

Demba Dioulde, garde, Mle 972, M'Bagne, 15-03-15. Sidi Ahmed ould Mohamed Lemine, garde, Mle 450, Mederdra 15-02-00.

Sali Douga, garde, Mle 1116, M'Bout, 15-02-00. Cheikh ould Kattary, garde, Mle 1118, Aleg, 15-02-00. Dah ould Rheil, garde, Mle 459, Kiffa, 15-01-00. Soumare Boh Barke, garde, Mle 1008, Lexéiba (Kaedi), 15-01-00. Lebat ould Sidi Brahim ould Bouzeid, garde, Mle 1285, F'Derick,

DECRET n° 70.237 du 23 juillet 1970 portant nomination au grade de sous-inspecteur de 2° classe, 2° échelon, d'un sous-inspecteur de 3° classe, 2° échelon.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1° août 1970, est nommé au grade de sous-inspecteur de la garde nationale, de 2° classe. 2° échelon, le sous-inspecteur de 3° classe, 2° échelon, Ahmed ould 2º écl Aida.

Ministère de la Justice:

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0330 du 25 juin 1970 portant titularisation de deux cadis.

ARTICLE PREMIER. — M. Baouba ould Sidi Mohamed, cadi stagiaire (ind. 335) depuis le 1er novembre 1967 est titularisé et nommé cadi de 1er échelon (ind. 335) pour compter du 1er novem-

bre 1968, A.C. néant.

Il passe cadi de 2º échelon (ind. 360) pour compter du 1ºr novembre 1969, A.C. néant.

ART. 2. — M. Mohamed Lemine ould Ahmed Leframe, cadi stagiaire depuis le 1^{er} septembre 1967 est titularisé et nommé cadi de 1^{er} échelon (ind. 335) pour compter du 1^{er} septembre 1968, A.C. néant.

Il passe cadi de 2º échelon (ind. 360) pour compter du fer septembre 1969, A.C. néant.

DECRET nº 70.219 du 10 juillet 1970 portant acceptation de démission d'un magistrat.

Article premier. — Est acceptée, à compter de la date du présent décret la démission du corps de la magistrature, présentée par M. Ahmed ould Ismaïl dit Ahmed Killy, juge suppléant inté-

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregisré et notifié.

ARRETE nº 0347 du 10 juillet 1970 nommant un secréaire d'avocat détenseur.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed ould Ismaël dit Ahmed Killy, de nationalité mauritanienne, est nommé secrétaire d'avocat dé-fenseur près de toutes les juridictions de l'ensemble du territoire. avec résidence à Nouakchott.

ART. 2. - M. Ahmed ould Ismaël, dit Ahmed Killy, devra, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la caisse des dépôts et consignations du cautionnement de 5 000 francs prévu à l'article 8 de l'arrêté général du 12 janvier 1935.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié.

DECRET nº 70.228 du 17 juillet 1970 portant nomination de juges suppléants.

ARTICLE PREMIER. — M. Haroun ould Cheikh Sidya juge suppléant intérimaire, est nommé juge suppléant pour compter du 2 juillet 1969.

ART. 2. — M. Tandia Youssoufi, juge suppléant intérimaire, est nommé juge suppléant pour compter du 2 juillet 1969.

ART. 3. - M. Fall Mohamed el Moustapha, juge suppléant intérimaire, est autorisé prolonger son intérim pour une période de onze mois à compter du 2 juillet 1969.

M. Fall Mohamed el Moustapha est nommé juge suppléant pour compter du 1er juin 1970.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et notifié.

DECISION nº 70.229 du 17 juillet 1970 portant nomination d'un juge suppléant.

ARTICLE PREMIER. — M Osmane Sidy Ahmed Yessa, juge suppléant intérimaire, est nommé juge suppléant pour compter du 1er juillet 1970.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et notifié.

Ministère des Pêches et de la Marine marchande :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 70.222 du 14 juillet 1970 modifiant l'article 2 du décret 70.089 du 4 avril 1970 fixant les attributions du ministre des Pêches et de la Marine marchande et l'organisation de son ministère.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret nº 70.089 du 4 avril 1970 fixant les attributions du ministre des Pêches et de la Marine marchande et l'organisation de l'administration centrale de son département est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

comprend:

du itée

rgé

cat

el,

·u

ly, lé-

ŝŧ

.té-

qualité de pharmacien adjoint.

Ministère de la Santé et du Travail.

ACTES DIVERS:

- Le secrétariat général,

ARRETE nº 0251 du 21 mai 1970 portant autorisation à M. Demba Gallo, commerçant, à tenir un dépôt de médicaments à Me-derdra (6° région).

Le ministère des Pêches et de la Marine marchande

- Le Service de la recherche scientifique et du contrôle

— La Direction de la marine marchande, comprenant :

- La circonscription maritime de Nouadhibou;

- La circonscription maritime de nouakchott-

- La Direction des pêches, comprenant :

sanitaire des produits de la mer.

— Le Service de la pêche industrielle; — Le Service de la pêche artisanale;

ARTICLE PREMIER. — M. Demba Gallo, commerçant à Mederdra, est autorisé à exploiter le dépôt de médicaments anciennement tenu par M. Sidi Konate, dit Konate Ahmedou, à Mederdra

ART, 2. — L'arrêté n° 10.054/MST/ST en date du 3 février 1966 portant autorisation à M. Sidi Konate dit Konate Ahmedou à exploiter le dépôt de médicaments est abrogé.

ART. 3. — La non-observation des dispositions prévues par le décret 68.011 du 18 janvier 1968 notamment des dispositions prévues par les articles 4 et 5 entraînera la fermeture de ce dépôt.

DECRET nº 70.185 du 11 juin 1970 portant nomination d'un direc-

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Oumar Alpha, administrateur de 3° cl., 1°° éch. (ind. 670) est nommé directeur du travail pour compter du 16 janvier 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Santé, du Travail, et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0377 du 23 juillet 1970 autorisant le pharmacien Jean-Pierre Balteaux exercer son art en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Jean-Pierre Balteaux, pharmacien, est autorisé à exercer son art en République islamique de Mauritanie et en particulier dans le district de Nouakchott.

ART. 2. — Le pharmacien Jean-Pierre Balteaux, praticien privé, exercera son art à l'officine privée de M. Martin à Nouakchott, en

 La présente autorisation d'exercer prendra effet pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SOCIETE MAURITANIENNE DE BANQUE SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 31 juillet 1970.

(En francs C.F.A.)

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :

ACTIF	
- Billets de la zone franc	546.317.526
- Correspondants en France	48.278.298
— Trésor français	54.104.235.674
Autres créances et avoirs en devises convertibles	2.126.811.945
Fonds monétaire international :	6.837.424.087
- F.M.L., Tranche or	

- F.M.I., Droits de tirage spé-20.160.915 Disponibilités dans la zone d'émission Effets escomptés

— Effets à court terme 34.473.665.411 25.842.570.219 Obligations cautionnées - Effets à moyen terme (1) .. 8.631.095.193

Effets pris en pension 2.641.103.903 - Effets à court terme
- Obligations cautionnées 2.641.103.903

825.000.000 Opérations pour le compte des Trésors ouest-1.849.707.020

1.785.000.000 Accords de paiement . 38.879.400 - F.M.I., convention du 4 déc. 69 Titres de participation et autres immobilisations

1.887.641.556 (moins amortissements) 279.914

Compte d'ordre et divers	3.197.279.914
	108.557.626.249
PASSIF	
Billets et monnaies en circulation	73.214.405.892
Comptes courants créditeurs :	202 027 490
 Banques et institutions étrangères Comptes courants Banques et institutions financières ouest- 	283.037.480
africaines	3.256.103.417
— Comptes courants 1.061.103.417	
— Comptes spéciaux 2.195.000.000	16,922,043,247
- Trésors ouest-africains	10.722.043.247
- Comptes de placements . 1.785.000.000	
Dépôts spéciaux 14.023.000.000	
 Autres comptes courants et de dépôts ouest- 	** *** ***
africains	39.829.040
Transferts à exécuter	386.217.527
Fonds monétaire international:	

108.557.626.249 Le directeur général,

R. JULIENNE.

3.547.000.000

6.465.074.226

(1) Sur autorisation en cours de 16.843.000.000.

- Allocations droits de tirage spéciaux.....

Capital et réserves

Comptes d'ordre et divers

BILAN

EXERCICE 1969-1970

ACTIF

Caisse postes, Trésors publics, banque centrale Banques et correspondants Portefeuille effets Crédits à court terme Comptes d'ordre et divers Immeubles et mobilier	32.785.710 1.222.176 150.773.894 879.420.901 5.145.664 11.431.147
PASSIF	
Postes, Trésors publics Compte de chèque Comptes courants Banques et correspondants Comptes et gibles après encaissement Créditeurs divers Bon et comptes à échéance fixe Comptes d'ordre et divers Capital ou dotations Bénéfices de l'exercice	100.348.726 64.916.801 388.358.499 300.088.669 43.121.085 24.470.478 97.380.175 4.132.808 50.000.000 7.962.251
HORS BILAN	1.080.779.492
HORO DILAR	
Engagements par caution et aval	153.770.955 258.300.000 11.612.340

IV. - ANNONCES.

Nº 106.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce du tribunal de Kaedi, en date du 15 juillet 1970, déposée le même jour au greffe de la section de Kaedi, le nommé ABOU SAMBA GAYE, né en 1923 à Kaedi, fils de SAMBA GAYE et de TAKO DIYE, de nationalité mauritanienne, commerçant à Bababe, a été inscrit au registre de commerce de Kaedi sous le n° 16 analytique.

> Pourinsertion et publication : Le Greffier en chef: MOHAMED ould Doussou dit EBY.

Nº 107

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur TAYED ould BRAHIM SNEIBAné en 1928 à Port-Etienne, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'alimentation et autres, concernant le commerce en gros, plus ciment et fer en gros, est inscrit sous le n° 755 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 108

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la SOCIETE MAURITANIENNE DES ALLUMETTES (SOMAURAL), société anonyme au capital de 1 000 000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet la fabrication d'allumettes, est inscrite sous le n° 756 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 109.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculatibn au registre du commerce en date du 23 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur ABDATT ould EL ATTIQ, né en 1932 à Boutlilmit, domicilié à Nouakchott Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 757 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 110.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur KHAINEN ould OUMAROU, né en 1940 à Kiffa, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 758 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 111

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 juin 1970, déposée au greffe du tribuñal de commerce de Nouakchott, le sieur LIMAN ould SIDI AHMED, né en 1926 à Atar, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 759 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 112.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce suivant declaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur MOHAMED MAHMOUD ould SOUEDI, né en 1941 à Chinguetti, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 760 ana-

> Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

en di de 1

29 jui

Nº 1

er di H e ti

Nº 113.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur AHMED ould GHADA, né en 1925 à Amelly, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le nº 761 analytique.

Pour insertion et publication.

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 114.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur MOHAMED ABDERRAHMANE ould MO-HAMED ASSOR, né en 1942 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 762 analy-

Pour insertion et publication.

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 115.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de com-merce de Nouakchott, le sieur AHMED ould MOHAMED, né en 1943 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un com-merce général, est inscrit sous le n° 763 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 116.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1^{er} juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur ABDELLAHI ould BENA, né en 1930 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le nº 764 nalytique.

> Pour insertion et publication. Le greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

Nº 117.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de com-merce de Nouakchott, le sieur SIDI AHMED ABDELLAHI ould TOUEIR JENNE, né en 1944 à Moudjéria, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 765 ana-lutions. lytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur ALY ould MOHAMEDOU, né en 1930 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 766 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 119.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de com-merce de Nouakchott, le sieur MOHAMED ABDELLAHI ould ABDELLAHI, né en 1940 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 767 analytique.

Pour insertion et publication.

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 120.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 juillet 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur MOHAMED ABDERRAHMANE ould MOHAMED ABDELLAHI ould OMAR, né en 1936 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 768 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 121.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 juillet 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur CLASCHI Gérard-René, né le 15 septembre 1945 à Nice (A.-M.), domicilié à Rosso, B.P. 37, y exerçant tôlerie, peinture, mécanique générale et pièces détachées, est inscrit sous le n° 769 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 122.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur WALI ALAMI DRISS, né en 1941 à Fès (Maroc), domicilié à Nouakchott-Capitale, en face du marché, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 770 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

DOU

Nº 123.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 juillet 1970, déposée au Greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur SIDI MOHAMED ould MOHA-MED EL MOUSTAPHA, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 771 analytique

> Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

N° 124.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la SOCIETE MAURITANIENNE D'EQUIPEMENT ET DE TRAVAUX D'URBANISME (SOMETEUR), société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 F, ayant son siège social à Nouakchott, avenue de la Dune et pour objet travaux de branchement d'eau et d'électricité et fourniture de matériaux concernant l'eau et l'électricité et fourniture de matériaux concernant l'eau et l'électricité et toutes opérations commerciales, industrielles, financières se rattachant à l'objet social, est inscrite sous le n° 772 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 125.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur ISMAIL ould BOUZAYE ELY, né en 1921 à L'BEIYDH (Aïoun El Atrouss), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 773 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 126.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de

commerce de Nouakchott, le sieur SIDI MOHAMED ould AHMED MAHFOUDH, né en 1944 à Inchiri, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 774 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef:

DIOP KHALIDOU.

Nº 127.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur MOHAMED CHEIKH ould MOHAMED, né en 1928 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 775 analytique.

Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

N° 128.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur DATI ould HAMED, né en 1940 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 776 analytique.

> Pour insertion et publication, Le greffier en chef: DIOP KHALIDOU.

Nº 129.

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur AHMEDOU ould AHMED SALEM, né en 1940 à Méderdra, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 777 analytique.

> Pour insertion et publication : Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.